



## **Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres**

---

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, telle que modifiée ;

Vu la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés ;

Vu la loi du [jj/mm/aa] relative à la commercialisation des semences et plants ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture et de la Chambre de commerce ;

Vu la fiche financière ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### **Arrêtons :**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> - Commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres**

##### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Au sens du présent règlement, on entend par :

1° « Plantes oléagineuses et à fibres » : les plantes des genres et espèces visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, lettre f) de la loi du [jj/mm/aa] sur la commercialisation des semences et plants, ci-après dénommée la « loi », destinées à la production agricole, à l'exclusion des usages ornementaux ;

2° « Semences prébase » : les semences de générations antérieures aux semences de base qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété et qui ont été contrôlées et approuvées officiellement, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base ;

- 3° « Semences de base » (variétés autres qu'hybrides) : les semences,
- a) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur, selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété, le cas échéant à partir de semences prébase ;
  - b) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie « semences certifiées », soit des catégories « semences certifiées de la première reproduction » ou « semences certifiées de la deuxième reproduction », ou, le cas échéant, « semences certifiées de la troisième reproduction » ;
  - c) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences de base ; et
  - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 4° « Semences de base » (hybrides) :
- a) Semences de base de lignées inbred : semences,
    - i) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences de base, et
    - ii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées sous le chiffre i) ont été respectées.
  - b) Semences de base d'hybrides simples : semences,
    - i) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles,
    - ii) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> aux conditions prévues à l'annexe II et III pour les semences de base, et
    - iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a) et b) ont été respectées.
- 5° « Semences certifiées » (navette, moutarde brune, moutarde noire, colza, chanvre dioïque, carthame, cumin, tournesol, œillette, moutarde blanche) : les semences,
- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences de base ;
  - b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres ;
  - c) qui répondent sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2° aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences certifiées ; et
  - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 6° « Semences certifiées de la première reproduction » (lin textile, lin oléagineux, soja, coton, arachide, chanvre monoïque) : les semences,
- a) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences de base ;
  - b) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie « semences certifiées de la deuxième reproduction », ou le cas échéant, de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction », soit pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres ;

- c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences certifiées ;  
et
  - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 7° « Semences certifiées de la deuxième reproduction » (lin textile, lin oléagineux, soja, coton, arachide) : les semences,
- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première génération ou, à la demande de l'obteneur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences de base ;
  - b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres, ou, le cas échéant, pour la production de la catégorie « semences certifiées de la troisième reproduction » ;
  - c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences certifiées ;  
et
  - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 8° « Semences certifiées de la deuxième reproduction » (chanvre monoïque) : les semences,
- a) qui proviennent directement de semences certifiées de la première génération et qui ont été établies et contrôlées officiellement en vue de la production de semences certifiées de la deuxième reproduction ;
  - b) qui sont prévues pour la production de chanvre destiné à être récolté au stade de la floraison ;
  - c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences certifiées ;  
et
  - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 9° « Semences certifiées de la troisième reproduction » (lin textile, lin oléagineux) : les semences,
- a) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première génération ou deuxième génération ou, à la demande de l'obteneur, de semences prébase qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions prévues à l'annexe II et III pour les semences de base ;
  - b) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres ;
  - c) qui répondent aux conditions prévues à l'annexe I et II pour les semences certifiées ;  
et
  - d) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), b) et c) ont été respectées.
- 10° « Semences commerciales » : les semences,
- a) qui possèdent l'identité de l'espèce ;
  - b) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2°, aux conditions fixées à l'annexe II pour les semences commerciales ; et
  - c) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux lettres a), et b) ont été respectées.

11° « Contrôle officiel » : l'inspection des cultures sur pied et l'examen des semences après la récolte, effectués selon les dispositions de l'article 6 de la loi.

12° « Multiplicateur » : un opérateur produisant des semences de plantes oléagineuses et à fibres au champ.

(2) En outre, les définitions de la loi sont applicables.

#### **Art. 2.**

Lorsque l'examen sous contrôle officiel visé à l'article 1<sup>er</sup>, point 3°, lettre d), point 4°, lettre a), chiffre ii), point 4°, lettre b), chiffre iii), point 5°, lettre d), point 6°, lettre d), point 7°, lettre d), point 8°, lettre d), point 9°, lettre d) et point 10°, lettre c) est effectué, les conditions visées à l'article 7, paragraphe 2, points 1° et 2° de la loi sont respectées.

#### **Art. 3.**

(1) Les semences de colza, de navette, de chanvre, de carthame, de cumin, de coton, de tournesol et de lin textile, ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées en tant que :

- 1° semences prébase ;
- 2° semences de base ;
- ou
- 3° semences certifiées.

(2) Les semences des espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup> ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit de semences qui ont été officiellement certifiées en tant que :

- 1° semences prébase ;
- 2° semences de base ;
- 3° semences certifiées ;
- ou
- 4° semences commerciales.

(3) Les examens officiels des semences sont effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles mesures existent.

#### **Art. 4.**

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 3 :

- 1° la certification officielle et la commercialisation de semences prébase et de semences de base ne répondant pas aux conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative peut être autorisée par l'organisme officiel de contrôle. A cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant son nom et adresse, et le numéro de référence du lot ;
- 2° dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, l'organisme officiel de contrôle peut autoriser la certification officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories « semences de base », « semences certifiées de toute nature » ou « semences commerciales » pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions prévues à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative.

La certification n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués le nom et l'adresse du premier destinataire. Toutes dispositions utiles sont prises pour que l'opérateur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire.

L'indication de cette faculté germinative, doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

- (2) Les dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 13.

#### **Art. 5.**

- (1) En application de l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, les semences de toutes catégories ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis d'un système de fermeture et de marquage.
- (2) Les emballages sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue au paragraphe 5 ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation.
- (3) Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel. Ces mesures ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.
- (4) Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette officielle de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée : la date de fermeture initiale doit toujours figurer sur l'étiquette officielle.
- (5) Les emballages :

1° sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées de générations suivantes à partir de semences de base et brune pour les semences commerciales. Dans le cas de semences certifiées d'association variétales, l'étiquette est bleue, barrée d'une ligne verte en diagonale. Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans les cas prévus à l'article 4, point 1°, les semences de base ou les semences de maïs ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette.

L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé.

Les indications prescrites peuvent être apposées, sous contrôle officiel, de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette sur l'emballage ;

2° contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications prévues pour l'étiquette à l'annexe IV, partie A, lettre a), numéros 5, 6 et 7 et pour les semences commerciales lettre c), numéros 2, 6 et 7. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point 1°. La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque, conformément au point 1°, une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable est utilisée.

## **Art. 6.**

- (1) Les dispositions de l'article 5 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur.
- (2) Dans un même établissement de vente, il ne peut se trouver en aucun moment plus d'un emballage ou récipient ouvert renfermant des semences de la même variété et catégorie. L'étiquette et le système de fermeture d'origine doivent être fixés visiblement sur l'emballage ou le récipient ouvert.
- (3) Si la quantité des semences commercialisées dépasse celle prévue pour les petits emballages visés au paragraphe 4, la facture délivrée à l'acheteur au moment de la vente doit porter le nom ou la raison sociale et l'adresse du fournisseur, ainsi que le nom de l'espèce, le nom de la variété et la catégorie des semences. La facture doit accompagner les semences de leur lieu d'entreposage à celui de leur destination.
- (4) Les dispositions de l'article 5 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture et de marquage ne sont pas applicables à la commercialisation de semences de plantes oléagineuses ou à fibres en petits emballages.  
Par petits emballages, on entend les emballages de semences d'un poids ne dépassant pas 3 kg.

Les petits emballages sont fermés par l'opérateur de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette prévue ci-après, ni l'emballage ne montrent des traces de manipulation. Les petits emballages sont munis d'une étiquette du fournisseur, d'une inscription imprimée, ou d'un cachet rédigé dans une des langues officielles de l'Union européenne, et reproduisent, outre le nom et l'adresse du fournisseur responsable de l'apposition de l'étiquette, les indications prévues à l'annexe V, partie A, lettre a) numéros 1, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 13. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées et certifiées de première génération à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées de générations suivantes et brune pour les semences commerciales.

- (5) Par dérogation au paragraphe 4, sur demande de l'opérateur, les petits emballages de semences sont fermés et marqués officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article 5.  
Cette opération donne lieu au paiement d'une redevance de 0,05 euros par emballage avec un minimum de 25 euros par demande.

## **Art. 7.**

- (1) Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 4, point 1°, les emballages de semences de base, de semences certifiées ou de semences commerciales peuvent porter une étiquette du fournisseur. Celle-ci est soit une étiquette distincte de l'étiquette officielle, soit prend la forme des informations du fournisseur, imprimées directement sur l'emballage. Dans le cas de semences certifiées, certifiées de la première génération, certifiées de la deuxième génération, commerciales ou de mélanges de semences, l'étiquette du fournisseur peut prendre la forme d'une partie non-officielle sur l'étiquette officielle.

L'étiquette du fournisseur doit porter de façon obligatoire la mention « Informations non officielles du fournisseur ». Les indications à faire figurer de façon facultative se limitent à :

- 1° nom et adresse du fournisseur ;
- 2° logo du fournisseur ;

- 3° code-barres du fournisseur ;
- 4° traitement chimique des semences visé à l'article 9.

(2) L'étiquette visée au paragraphe 1<sup>er</sup> est rédigée de manière à ne pas pouvoir être confondue avec l'étiquette officielle visée à l'article 5, paragraphe 5, point 1°. Lorsqu'elle fait partie de l'étiquette officielle, la partie non-officielle se trouve en bas de l'étiquette. Elle est plus petite que la partie officielle et de couleur blanche.

#### **Art. 8.**

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document, officiel ou non, qui l'accompagne, en vertu des dispositions du présent règlement, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

#### **Art. 9.**

Tout traitement chimique des semences de base, des semences certifiées de toute nature ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur l'étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage ou à l'intérieur de celui-ci.

Les dispositions de l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques s'appliquent.

#### **Art. 10.**

(1) Les semences d'espèces de plantes oléagineuses et à fibres peuvent être commercialisées sous la forme d'associations variétales. On entend par « association variétale » toute association de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié, officiellement admise conformément au règlement grand-ducal modifié du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, également admis, et combinée mécaniquement dans des proportions fixées conjointement par les personnes responsables de la sélection conservatrice de ces composants, une telle combinaison ayant été notifiée à l'organisme de certification. On entend par « hybride dépendant d'un pollinisateur », le composant mâle stérile de l'association variétale (composant femelle). On entend par « pollinisateur » le composant pollinisant de l'association variétale (composant mâle). Les semences des composants mâle et femelle sont traitées avec des produits de couleurs différentes.

#### **Art. 11.**

La commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres qui sont destinées à d'autres utilisations que la production agricole n'est pas soumise aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, ces semences ne peuvent être commercialisées que s'il est fait visiblement mention de leur utilisation soit sur l'emballage, soit sur une étiquette spéciale du fournisseur.

#### **Art. 12.**

Les emballages de semences prébase sont munis à l'extérieur d'une étiquette officielle portant les indications reprises à l'annexe IV, partie A.

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

### Art. 13.

- (1) Les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions communautaires, ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers, et récoltées dans un autre Etat membre, sont sur demande certifiées officiellement comme semences certifiées, si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues à l'annexe II pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions prévues à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir de semences officiellement certifiées prébase, ces semences peuvent être certifiées officiellement comme semences de base, si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

- (2) Les semences de plantes oléagineuses et à fibres qui ont été récoltées dans l'Union européenne et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1<sup>er</sup> :

- 1° sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, parties A et B, conformément aux dispositions prévues par l'article 5, paragraphe 5 et
- 2° sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions prévues à l'annexe V, partie C.

Les dispositions du premier paragraphe relatives à l'emballage et l'étiquetage ne s'appliquent pas si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

- (3) Les semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si :

- 1° elles ont été produites directement à partir de :
  - a) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs Etats membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément aux prescriptions européennes ;
  - b) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un Etat membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé à la lettre a) ;
- 2° elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément aux prescriptions communautaires pour la catégorie concernée ;
- 3° il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

## Chapitre 2 – Variétés de conservation

### Art. 14.

- (1) Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, les semences d'une variété de conservation, telle que définie par le règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés des espèces de plantes agricoles et de légumes, peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2 à 7.
- (2) Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies par le producteur pour la variété en question.
- (3) Les semences satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale et à l'examen officiel ou sous contrôle officiel. Le nombre de plantes reconnues comme manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété peut dépasser les normes fixées à l'annexe I, point 3°, de 50% au maximum.
- (4) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement produites dans la région d'origine. Si les conditions afférentes à la certification fixées au paragraphe 3 ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, la production de semences est autorisée dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables pour les ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par l'organisme officiel de contrôle. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine. Les régions supplémentaires dans lesquelles sont produites les semences de variétés de conservation sont communiquées à la Commission européenne et aux autres États membres pour accord.
- (5) Des analyses sont réalisées pour vérifier que les semences de variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification, fixées au paragraphe 3. Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.
- (6) Aux fins des analyses visées au paragraphe 5, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes. Les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons, telles que prévues à l'article 28, paragraphe 3, s'appliquent.
- (7) Les semences d'une variété de conservation sont uniquement commercialisées aux conditions suivantes :
  - 1° Les semences ont été produites uniquement dans la région d'origine de la variété en question ou d'une région visée au paragraphe 4 ;
  - 2° La commercialisation est limitée à la région d'origine de la variété ;
  - 3° En application de l'article 10 de la loi, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares. Cependant, pour une espèce de plantes fourragères donnée, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée n'excède pas 10 pour cent de la quantité de semences utilisée annuellement sur le territoire national. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 hectares, la quantité maximale de semences d'une variété de conservation utilisée annuellement sur le territoire national pour une espèce de plantes fourragères donnée, peut être accrue de manière à équivaloir la quantité nécessaire pour ensemercer 100 hectares. À cette fin, les opérateurs doivent indiquer à l'organisme officiel de contrôle, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation des parcelles destinées à la production de semences de variétés de conservation. Si sur base de ces informations, les quantités maximales fixées précédemment risquent d'être dépassées, un quota, qui peut être commercialisé durant la saison de production en question, est attribué à chaque opérateur.
- (8) L'organisme officiel de contrôle vérifie que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions du présent règlement.

- (9) Les semences de variétés de conservation sont soumises à un contrôle officiel effectué à posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.
- (10) Les fournisseurs de semences de variétés de conservation, opérant sur le territoire national, indiquent tous les ans pour le 15 janvier à l'organisme officiel de contrôle la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché l'année précédente.

#### **Art. 15.**

- (1) Les semences des variétés de conservation sont commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.
- (2) Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser de traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.
- (3) Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

#### **Art. 16.**

Les emballages des semences de variétés de conservation doivent porter une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les inscriptions suivantes :

- 1° la mention « Règles et normes CE » ;
- 2° le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification ;
- 3° l'année de la fermeture, exprimée par la mention « fermé... » (année) ou l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention « échantillonné... » (année) ;
- 4° l'espèce ;
- 5° la dénomination de la variété de conservation ;
- 6° la mention « variété de conservation » ;
- 7° la région d'origine ;
- 8° la région de production des semences si la région de production des semences est différente de la région d'origine ;
- 9° le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes ;
- 10° le poids net ou brut déclaré ou le nombre de semences déclaré ;
- 11° en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif, ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total.

### **Chapitre 3 - Production, contrôle et certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres**

#### **Art. 17.**

En application de l'article 4, paragraphe 1er, point 1° de la loi, la production luxembourgeoise de semences de plantes oléagineuses et à fibres destinées à la commercialisation est obligatoirement soumise au contrôle institué par le présent règlement.

#### **Art. 18.**

Les semences de lin de la catégorie semences de base de production luxembourgeoise sont subdivisées, selon leurs générations, en classes Super-Elite (SE) et Elite (E).

#### **Art. 19.**

(1) Dans le cadre du contrôle, les inscriptions des parcelles sont faites soit par le multiplicateur lui-même, soit par l'entreprise semencière avec laquelle il coopère pour la multiplication.

Peuvent être inscrites au contrôle exclusivement :

- 1° les cultures issues de semences prébase, de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou le cas échéant de semences certifiées de la deuxième reproduction ;
  - 2° les variétés de plantes oléagineuses et à fibres inscrites au catalogue conformément à l'article 13 de la loi ;
  - 3° les variétés cultivées exclusivement pour la production de semences destinées à l'exportation vers des pays tiers ;
  - 4° les nouvelles obtentions en voie d'inscription ou du matériel de reproduction servant à des travaux de sélection.
- (2) Pour toute variété inscrite pour la première fois au Luxembourg, le multiplicateur respectivement l'entreprise semencière visée au paragraphe 1er fournit une description variétale officielle au Service de la production végétale de l'Administration des services techniques de l'agriculture. La description, établie soit par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) soit par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV), doit être en possession dudit service aux dates indiquées à l'article 22, paragraphe 1<sup>er</sup>.

#### **Art. 20.**

- (1) Par multiplicateur et par espèce de plantes oléagineuses et à fibres, une seule variété peut être inscrite au contrôle. Un multiplicateur ne peut avoir en reproduction de semences qu'une seule catégorie et classe par variété.
- (2) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur produit des semences de la même espèce qui ne sont pas inscrites au contrôle.
- (3) La demande d'inscription au contrôle est refusée si le multiplicateur exploite des cultures pures de la même variété qui ne sont pas inscrites au contrôle.

#### **Art. 21.**

- (1) Chaque parcelle doit être inscrite séparément. Est considéré comme une parcelle un morceau de terrain d'un seul tenant, ensemencé avec une culture destinée à la production de semences d'une variété, catégorie et classe définie et séparée de toute culture avoisinante.
- (2) Les parcelles doivent avoir une superficie minimum de 100 ares. Toutefois, une parcelle inférieure à 100 ares peut être inscrite si l'ensemble des parcelles du multiplicateur portant la même variété dépasse la superficie minimale. Les cultures issues de semences prébase ainsi que les cultures établies pour des essais, dans un but scientifique ou pour des travaux de sélection sont admises au contrôle sans restriction de superficie.

## **Art. 22.**

- (1) Les demandes d'inscription au contrôle dûment complétées doivent être en possession de l'organisme officiel de contrôle au plus tard pour les dates suivantes :
  - 1° le 25 mars pour les cultures d'hiver ;
  - 2° le 15 mai pour les cultures de printemps.
  
- (2) Elles doivent indiquer :
  - 1° le nom, l'adresse et le téléphone du multiplicateur ;
  - 2° le cas échéant le nom de l'entreprise semencière qui organise la multiplication, qui est chargée du stockage ou qui effectue le conditionnement des semences récoltées ;
  - 3° les numéros FLIK, le lieu-dit et l'étendue de la parcelle ;
  - 4° l'espèce ;
  - 5° la variété ;
  - 6° pour les espèces multipliées autres que les hybrides de *Brassica napus* : les précédents culturaux des trois dernières années. Pour la multiplication d'hybrides de *Brassica napus* : les précédents culturaux des cinq dernières années. Le nom des variétés doit être indiqué lorsque l'espèce multipliée est la même que sous 4° ;
  - 7° l'origine, les numéros de lot, la catégorie et la classe des semences utilisées pour la multiplication.
  
- (3) Sur demande de l'organisme officiel de contrôle, le multiplicateur doit lui fournir les documents garantissant l'authenticité d'origine des semences utilisées.
  
- (4) L'organisme officiel de contrôle peut exceptionnellement accepter des demandes incomplètes ou tardives, lorsqu'il est en possession des demandes à une date permettant une vérification adéquate des indications et une inspection sur pied convenable. Dans le cas contraire, les demandes incomplètes ou tardives sont refusées.

## **Art. 23.**

La certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres donne lieu au paiement d'une redevance à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture qui est fixée comme suit :

- 1° pour l'inspection sur pied : 30 euros par parcelle inscrite. Pour les demandes d'inscription incomplètes ou tardives visées à l'article 22, paragraphe 4, ce montant est majoré de 15 euros par parcelle ;
- 2° pour la fermeture, le marquage et l'étiquetage : 0,30 euros par 100 kilogrammes de semences, avec un minimum de 25 euros par demande.

## **Art. 24.**

La certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres prévue au présent règlement comporte :

- 1° l'inspection sur pied ;
- 2° le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ;
- 3° l'examen au laboratoire ;
- 4° le contrôle de l'exécution de la fermeture officielle et de l'étiquetage.

## Art. 25.

- (1) L'inspection sur pied est officiellement ou sous contrôle officiel conformément à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement par un ou plusieurs inspecteurs visés à l'article 6, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 et à l'article 7, paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de la loi. Les époques de l'inspection sur pied sont fixées à l'annexe I, paragraphe 6.

L'inspecteur vérifie :

- 1° la superficie réelle de la culture par rapport à celle qui a été déclarée ;
- 2° l'origine de la semence utilisée par rapport aux déclarations faites. L'inspecteur peut demander au multiplicateur de lui communiquer toute pièce justificative ;
- 3° Le respect des distances minima d'isolement qui sont fixées à l'annexe I, paragraphe 2 ;
- 4° l'état général ;
- 5° l'identité et la pureté variétale ;
- 6° la présence d'autres espèces ou de plantes indésirables ;
- 7° l'état phytosanitaire ;
- 8° la séparation suffisante de la culture avoisinante.

- (2) Les vérifications préliminaires étant faites, l'inspecteur fait au moins quatre comptages représentatifs, portant chacun sur un are.

En examinant la végétation, il compte le nombre de plantes d'espèces ou de variétés étrangères ou d'un type aberrant et le nombre de plantes atteintes de maladies transmissibles par les semences.

L'inspecteur calcule les moyennes des différents comptages et inscrit ses évaluations et observations sur une fiche de contrôle ou dans une application électronique. Les nombres maxima tolérés par are et par espèce figurent à l'annexe I.

Le champ est refusé en cas de fausse déclaration pour les conditions énumérées au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2° ou dans au moins un des cas suivants :

- 1° les conditions et normes fixées à l'annexe I ne sont pas respectées ;
- 2° l'origine de la semence utilisée est douteuse ;
- 3° l'identité variétale est douteuse ou les caractères morphologiques ou physiologiques spécifiques de la variété font défaut ;
- 4° absence de séparation suffisante de la culture avoisinante ;
- 5° la culture est négligée ou envahie par des mauvaises herbes ou par des plantes de culture autres que celles mentionnées à l'annexe I. L'état cultural de l'ensemble de la parcelle doit permettre un contrôle convenable. Un état cultural déficient ou un état phytosanitaire insuffisant entraînent le refus de la culture. Toute culture présentant une ou plusieurs infestations de cuscute ne pourra être admise tant que ce parasite n'aura pas été entièrement détruit par le multiplicateur.

- (3) Au vu de ces constatations, l'inspecteur prononce l'admission provisoire ou le refus définitif et arrête le classement de la culture.

- (4) Par dérogation aux exigences du paragraphe 2 :

- 1° En cas de non-conformité concernant la bordure de séparation, le nombre maximal toléré de plantes d'autres espèces cultivées ou de mauvaises herbes et lorsque l'inspecteur estime que la culture peut être mise aux normes, il lui appartient d'accorder un délai supplémentaire au multiplicateur. La mise en conformité de la culture est alors contrôlée lors d'une inspection supplémentaire. Si les non-conformités résultent de négligence grave ou si elles persistent après le délai accordé, la culture est définitivement refusée.

- 2° L'inspection supplémentaire visée au point 1° donne lieu au paiement d'une redevance de 25 euros par parcelle à verser à l'Administration des services techniques de l'agriculture.
- 3° S'il s'avère que les conditions relatives au paragraphe 2, points 1° ou 4° ne sont pas respectées sur une partie cohérente de la parcelle, l'inspecteur peut limiter le refus ou le déclassement à cette partie, à condition que le multiplicateur la délimite nettement du reste de la culture. La sous-partie déclassée sera par la suite contrôlée et considérée comme une parcelle à part.

- (5) L'inspecteur avertit le multiplicateur en temps utile de sa visite. Sur demande, le multiplicateur lui donne toutes informations utiles relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires sur la parcelle.

#### **Art. 26.**

Le classement de l'ensemble des parcelles admises pour une même variété et pour un même multiplicateur est celui de la parcelle ayant obtenu le classement le moins favorable. Si l'une des parcelles est refusée et si les autres ont été admises, ces dernières peuvent être retenues pour la certification à condition, pour le multiplicateur, de se soumettre aux conditions à établir à cet effet par l'inspecteur.

#### **Art. 27.**

- (1) Après la récolte, l'opérateur identifie les semences brutes et enregistre le poids conformément à l'article 14 de la loi. Il évite tout mélange non-autorisé d'espèces, de variétés, de catégories ou de classes.
- (2) Les semences brutes sont conservées de façon appropriée.
- (3) Seuls des semences brutes provenant de cultures admises et répondant aux conditions fixées aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 sont autorisées à la certification.

#### **Art. 28.**

- (1) Sur les lots de semences présentés à la certification, des échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel, selon des méthodes appropriées.
- (2) L'échantillonnage sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1<sup>er</sup> est effectué conformément à l'article 7, paragraphe 2, point 3° de la loi.
- (3) Les lots sont suffisamment homogènes. Le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.
- (4) L'opérateur attribue à chaque lot un numéro de référence selon le schéma établi par l'organisme officiel de contrôle.
- (5) Les échantillons sont analysés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes internationales en usage.
- (6) L'analyse en laboratoire pour la certification et ne doit pas avoir été effectuée plus de quatre mois avant l'application des étiquettes officielles de certification.

#### **Art. 29.**

- (1) La certification est refusée dans les cas suivants :
- 1° les semences ne répondent pas aux normes fixées à l'annexe II ;
  - 2° il a été constaté une tentative de fraude quant à l'origine ou au classement des semences ou au rendement des cultures ;
  - 3° il a été constaté une séparation insuffisante, en cours de conservation, entre lots de semences de variétés, de catégories ou de classes différentes ;
  - 4° il a été constaté des mélanges de variétés, de catégories ou de classes différentes lors du conditionnement.
- (2) La fermeture et le marquage des lots définitivement admis sont effectués par l'organisme officiel de contrôle ou sous sa responsabilité par l'opérateur, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.
- (3) Une nouvelle analyse portant sur la faculté germinative est effectuée sur les lots de semences admis, en attente d'emballage, de fermeture et de marquage qui sont reportés d'une campagne à l'autre.

#### **Chapitre 4 - Dispositions particulières concernant la certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres selon le système de l'OCDE**

#### **Art. 30.**

Les semences de base et les semences certifiées de plantes oléagineuses et à fibres de production luxembourgeoise peuvent, en vue de leur exportation vers des pays tiers, être certifiées selon le système de l'Organisation de Coopération et de Développement Economique pour la certification variétale des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ci-après dénommé « système de l'OCDE ».

A ces fins, les semences sont obligatoirement soumises à une inspection sur pied ; elles doivent satisfaire aux conditions prévues à l'annexe II et répondre, du point de vue de l'identité et de la pureté variétales aux normes fixées à l'annexe II.

#### **Art. 31.**

Les emballages des semences susvisées sont munis d'une étiquette conforme au modèle de l'annexe VII et ne portent aucune trace d'utilisation antérieure. A moins que les indications de l'étiquette ne soient imprimées de manière indélébile sur l'emballage, elles doivent figurer sur une notice placée à l'intérieur de chaque emballage et se distinguer nettement, quant à la forme, de l'étiquette OCDE fixée à l'extérieur de l'emballage.

Les dispositions de l'article 5 sont applicables, sous réserve toutefois que les semences certifiées selon le système OCDE sont pourvues d'une étiquette conforme aux conditions fixées à l'annexe VI.

Les lots de semences doivent en outre être accompagnés d'un certificat conforme au modèle de l'annexe VII ainsi que d'un bulletin d'analyses en laboratoire, effectués suivant les méthodes internationales en usage et portant sur la pureté spécifique et la faculté germinative des semences. Les certificats et bulletin susvisés portent le même numéro de référence.

**Art. 32.**

Pour chaque lot de semences certifiées suivant le système de l'OCDE, un échantillon prélevé officiellement est cultivé en parcelle de post-contrôle pendant la saison qui suit immédiatement son prélèvement.

Si la descendance d'un échantillon ne répond pas aux conditions prévues au présent règlement en ce qui concerne l'identité, la pureté variétale et l'état sanitaire, les semences qui proviennent du lot en question ne sont pas admises à la certification.

**Chapitre 5 - Dispositions finales**

**Art. 33.**

Le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, est abrogé.

**Art. 34.**

Le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

## ANNEXE I

### Conditions auxquelles la culture doit satisfaire

- (1) Les précédents culturaux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses de plantes des cultures précédentes.

Pour les hybrides de *Brassica napus*, la culture est implantée dans un champ de production où aucune plante de la famille des *Brassicaceae* (*Cruciferae*) n'a été cultivée au cours des cinq dernières années.

- (2) La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable :

Culture	Distance minimale
<i>Brassica</i> spp. autres que <i>Brassica napus</i> , <i>Cannabis sativa</i> autre que <i>Cannabis sativa</i> monoïque, <i>Carthamus tinctorius</i> , <i>Carum carvi</i> , <i>Sinapis alba</i> :	
- pour la production de semences de base	400 m
- pour la production de semences certifiées	200 m
<i>Brassica napus</i> :	
- pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	200 m
- pour la production de semences de base d'hybrides	500 m
- pour la production de semences certifiées de variétés autres qu'hybrides	100 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides	300 m
<i>Cannabis sativa</i> , <i>Cannabis sativa</i> monoïque :	
- pour la production de semences de base	5.000 m
- pour la production de semences certifiées	1.000 m
<i>Helianthus annuus</i> :	
- pour la production de semences de base d'hybrides	1.500 m
- pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	750 m
- pour la production de semences certifiées	500 m
<i>Gossypium hirsutum</i> et/ou <i>Gossypium barbadense</i> :	
- pour la production de semences de base de <i>Gossypium hirsutum</i>	100 m
- pour la production de semences de base de <i>Gossypium barbadense</i>	200 m
- pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium hirsutum</i> produits sans stérilité mâle cytoplasmique (SMC)	30 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium hirsutum</i> produits avec SMC	800 m

- pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium barbadense</i> produits sans SMC	150 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium barbadense</i> produits avec SMC	800 m
- pour la production de semences de base d'hybrides interspécifiques stables de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i>	200 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides interspécifiques stables de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> et d'hybrides produits sans SMC	150 m
- pour la production de semences certifiées d'hybrides de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> produits avec SMC	800 m

Ces distances peuvent ne pas être observées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

- (3) La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractères.

Pour la production de semences de variétés hybrides, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures de *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi*, *Gossypium* spp. et d'hybrides de *Helianthus annuus* et de *Brassica napus* répondent aux autres normes et conditions suivantes :

- 1° *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi* et *Gossypium* spp. autres que les hybrides :

le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas:

- une plante par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

- 2° Hybrides de *Helianthus annuus* :

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :

1. pour la production de semences de base :	
i) lignées <i>inbred</i>	0,2%
ii) hybrides simples	
- parent mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 2% ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives	0,2%
- parent femelle	0,5%
2. pour la production de semences certifiées :	
- composant mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 5% ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives	0,5%
- composant femelle	1,0%

- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées :
1. les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle ;
  2. lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5% ;
  3. pour la production de semences de base, le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5% ;
  4. lorsque la condition fixée à l'annexe III, partie I, paragraphe 2, ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie: le composant mâle stérile employé pour la production de semences certifiées comprend une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiques, de manière qu'au moins un tiers des plantes dérivées des hybrides résultants produisent du pollen apparemment normal sous tous les aspects.

3° Hybrides de *Brassica napus*, produits en employant la stérilité mâle :

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas :

1. pour la production de semences de base	
i) lignées <i>inbred</i>	0,1%
ii) hybrides simples	
- composant mâle	0,1%
- composant femelle	0,2%
2. pour la production de semences certifiées	
- composant mâle	0,3%
- composant femelle	1,0%

- b) La stérilité mâle est d'au moins 99% pour la production de semences de base et 98% pour la production de semences certifiées. Le taux de stérilité mâle est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier l'absence d'anthères fertiles.

4° Hybrides de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense* :

- a) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences de base de lignées parentales de *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale des lignées parentales tant femelles que mâles est de 99,8% quand 5% au moins des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,9%.

- b) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences certifiées de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale du parent porte-graines comme du parent pollinisateur est de 99,5% quand 5% ou plus des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthers stériles et ne peut être inférieur à 99,7%.
- (4) Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3, il subsiste un doute quant à l'identité variétale de la semence, le laboratoire officiel peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.
- (5) La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication. La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031\*, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

\* Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase (%)	Seuil pour la production de semences de base (%)	Seuil pour la production de semences certifiées (%)
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0	0	0

(6) Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel. Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes :

1° L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.

2° Dans le cas de cultures autres que celles d'hybrides de *Helianthus annuus*, de *Brassica napus*, de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense*, au moins une inspection doit avoir lieu.

Dans le cas d'hybrides de *Helianthus annuus*, au moins deux inspections doivent avoir lieu.

Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus*, au moins trois inspections doivent avoir lieu : la première avant la floraison, la deuxième au début de la floraison et la troisième à la fin de la floraison.

Dans le cas d'hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, au moins trois inspections doivent avoir lieu : la première au début de la floraison, la deuxième avant la fin de la floraison et la troisième à la fin de la floraison, après avoir retiré, le cas échéant, les plantes du parent pollinisateur.

3° La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires des cultures à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

## ANNEXE II

### Conditions auxquelles les semences doivent satisfaire

#### I. SEMENCES DE BASE ET CERTIFIEES

- (1) Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes. En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes :

Espèces et catégories	Pureté variétale minimale (%)
<i>Arachis hypogaea</i> :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées	99,5
<i>Brassica napus</i> autre que les hybrides et autre que les variétés exclusivement fourragères; <i>Brassica rapa</i> autre que les variétés exclusivement fourragères :	
- semences de base	99,9
- semences certifiées	99,7
<i>Brassica napus</i> spp. autre que les hybrides, variétés exclusivement fourragères; <i>Brassica rapa</i> , variétés exclusivement fourragères; <i>Helianthus annuus</i> , autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants; <i>Sinapis alba</i> :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées	99,0
<i>Glycine max</i> :	
- semences de base	99,5
- semences certifiées	99,0
<i>Linum usitatissimum</i> :	
- semences de base	99,7
- semences certifiées, première reproduction	98,0
- semences certifiées, deuxième et troisième reproductions	97,5
<i>Papaver somniferum</i> :	
- semences de base	99,0
- semences certifiées	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe II.

- (2) Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus* produits en utilisant la stérilité mâle, les semences répondent aux conditions et normes fixées aux lettres a) à d).

- a) Les semences possèdent une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractères variétaux de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.
- b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante :

- semences de base, composant femelle	99,0%
- semences de base, composant mâle	99,9%
- semences certifiées de variétés de colza d'hiver	90,0%
- semences certifiées de variétés de colza de printemps	85,0%

- c) Les semences ne peuvent être certifiées comme « semences certifiées » que sur la base des résultats des contrôles officiels réalisés a posteriori en champ, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie « semences certifiées » a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement. Ces contrôles a posteriori ont pour but de vérifier que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, ainsi qu'aux normes de pureté variétale minimale applicables aux semences de base, telles qu'elles figurent à la lettre b).  
Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.
- d) En ce qui concerne les semences certifiées d'hybrides, le respect des normes relatives à la pureté variétale minimale établies à la lettre b) est surveillé au moyen de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons prélevés de manière officielle. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.
- (3) Lorsque la condition fixée à l'annexe II, paragraphe 3 point 2 lettre b) numéro 2, ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie: lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de *Helianthus annuus*, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par le parent porte-graines entièrement fertile. Le rapport entre les semences du parent mâle-stérile et celles du parent mâle-fertile ne dépasse pas deux pour une.
- (4) Les semences répondent aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris d'*Orobanche* spp.

1° Tableau :

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique		Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes dans un échantillon du poids prévu à l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)							Conditions quant à la teneur en graines d' <i>Orobanche</i>
		Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)	Autres espèces de plantes (a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Rumex</i> spp. autres que <i>Rumex acetosella</i>	<i>Alopecurus myosuroides</i>	<i>Lolium remotum</i>	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<i>Arachis hypogea</i>	70	99	-	5	0	0 (c)					
<i>Brassica</i> spp.											
- semences de base	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	2			
- semences certifiées	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	5			
<i>Cannabis sativa</i>	75	98	-	30 (b)	0	0 (c)					(e)
<i>Carthamus tinctorius</i>	75	98	-	5	0	0 (c)					(e)
<i>Carum carvi</i>	70	97	-	25 (b)	0	0 (c) (d)	10		3		
<i>Glycine max</i>	80	98	-	5	0	0 (c)					
<i>Gossypium</i> spp.	80	98	-	15	0	0 (c)					
<i>Helianthus annuus</i>	85	98	-	5	0	0 (c)					
<i>Linum usitatissimum</i> :											
- lin textile	92	99	-	15	0	0 (c) (d)			4	2	
- lin oléagineux	85	99	-	15	0	0 (c) (d)			4	2	
<i>Papaver somniferum</i>	80	98	-	25 (b)	0	0 (c) (d)					
<i>Sinapis alba</i> :											
- semences de base	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	2			
- semences certifiées	85	98	0,3	-	0	0 (c) (d)	10	5			

2° Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section I, paragraphe 4, 1<sup>er</sup> point, de la présente annexe :

- a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 incluent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- b) Le dénombrement total des semences d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.
- c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.
- d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- e) Les semences sont exemptes d'*Orobanche* spp.; toutefois, la présence d'une graine d'*Orobanche* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'*Orobanche* spp.

- (5) Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1<sup>er</sup>, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant :

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5% 5% atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5% 5% atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5% 5% atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin textile	1% 5% atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium</i>	1% 5% atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium</i>	1% 5% atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichium</i>

		<i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	<i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	<i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum</i> <i>usitatissimum</i> L. - lin oléagineux	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus</i> <i>annuus</i> L., <i>Linum</i> <i>usitatissimum</i> L.	5%	5%	5%
<i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLLI]	<i>Linum</i> <i>usitatissimum</i> L.	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Diaporthe</i> <i>caulivora</i> (Athrow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandecic & A.J.L. Phillips [DIAPPC]  <i>Diaporthe</i> <i>phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15% pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15% pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15% pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>
<i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [1FUSAG]  autre que <i>Fusarium</i> <i>oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium</i> <i>circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Linum</i> <i>usitatissimum</i> L.	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5%  5% atteintes par <i>Alternaria</i> <i>linicola</i> , <i>Boeremia</i> <i>exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum</i> <i>lini</i> et <i>Fusarium</i> spp

<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0%	0%	0%
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. ( <i>partim</i> ), <i>Helianthus annuus</i> L.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe IV, colonne 4

## II. SEMENCES COMMERCIALES

Les conditions visées à la section I de la présente annexe, à l'exception du paragraphe 1<sup>er</sup>, s'appliquent aux semences commerciales.

### ANNEXE III

#### Poids des lots et des échantillons

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 5 à 11 du tableau figurant à l'annexe III, section I, paragraphe 4, 1 <sup>er</sup> point, et à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe III, section I, paragraphe 5, 1 <sup>er</sup> point (grammes)
1	2	3	4
<i>Arachis hypogaea</i>	30	1.000	1.000
<i>Brassica juncea</i>	10	100	40
<i>Brassica napus</i>	10	200	100
<i>Brassica nigra</i>	10	100	40
<i>Brassica rapa</i>	10	200	70
<i>Cannabis sativa</i>	10	600	600
<i>Carthamus tinctorius</i>	25	900	900
<i>Carum carvi</i>	10	200	80
<i>Glycine max</i>	30	1.000	1.000
<i>Gossypium spp.</i>	25	1.000	1.000
<i>Helianthus annuus</i>	25	1.000	1.000
<i>Linum usitatissimum</i>	10	300	150
<i>Papaver somniferum</i>	10	50	10
<i>Sinapis alba</i>	10	400	200

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5%.

## ANNEXE IV

### Etiquette

#### A. Indications prescrites

a) Pour les semences prébase, semences de base et les semences certifiées :

1. « Règles et normes CE » ;
2. Service de certification et Etat membre ou leur sigle ;
3. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: « fermé .. » (mois et année), ou mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: « échantillonné ... » (mois et année) ;
5. Numéro de référence du lot ;
6. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
7. Variété indiquée au moins en caractères latins ;
8. Catégorie ;
9. Pays de production ;
10. Poids net ou brut déclaré ;
11. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
12. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred :
  - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis au catalogue commun des espèces de plantes agricoles :  
le nom de ce composant sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot « composant » ;
  - pour les autres semences de base :  
le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot « composant » ;
  - pour les semences certifiées: le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot « hybride » ;
13. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots « réanalysée (mois et année) » et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

b) Pour les semences certifiées d'une association variétale :

l'information requise au titre à la lettre a) hormis le fait que le nom de la variété doit être remplacé par le nom de l'association variétale (information "association variétale" et son nom) et que les pourcentages en poids des différents composants doivent être énumérés par variété, l'indication du nom de l'association variétale suffit si le pourcentage en poids a été notifié par écrit à l'acheteur, à sa demande, et a été enregistré officiellement.

c) Pour les semences commerciales :

1. « Règles et normes CE » ;
2. « Semences commerciales (non certifiées pour la variété) » ;
3. Service de certification et Etat membre ou leur sigle ;
4. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
5. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: « fermé ... » (mois et année) ;
6. Numéro de référence du lot ;
7. Espèce indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
8. Région de production ;
9. Poids net ou brut déclaré ;
10. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature et l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total ;
11. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots "réanalysée... (mois et année)" et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

**B. Dimensions minimales**

100 mm x 67 mm.

## ANNEXE V

### **Etiquette et document prévus dans le cas de semences non certifiées définitivement et récoltées dans un autre Etat membre**

#### A. Indications devant figurer sur l'étiquette :

1. Autorité responsable de l'inspection sur pied et Etat membre ou leurs sigles ;
2. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
3. Espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot « composant » est ajouté ;
5. Catégorie ;
6. Dans le cas de variétés hybrides, le mot « hybride » ;
7. Numéro de référence du champ ou du lot ;
8. Poids net ou brut déclaré ;
9. Les mots « semences non certifiées définitivement ».

#### B. Couleur de l'étiquette

L'étiquette est de couleur grise.

#### C. Indications devant figurer dans le document :

1. Autorité délivrant le document ;
2. Numéro d'ordre attribué officiellement ;
3. Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins ;
4. Variété, indiquée au moins en caractères latins ;
5. Catégorie ;
6. Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification ;
7. Numéro de référence du champ ou du lot ;
8. Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document ;
9. Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages ;
10. Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées ;
11. Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent ;
12. Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.

## ANNEXE VI

### Etiquette OCDE

1. Forme : l'étiquette doit avoir une forme rectangulaire (rapport 1,75 x 1)
2. Couleur: La couleur de l'étiquette doit être :
  - a) blanche pour les semences de base ;
  - b) bleue pour les semences certifiées et les semences certifiées de la 1<sup>ère</sup> reproduction ;
  - c) rouge pour les semences certifiées de la 2<sup>e</sup> reproduction.
3. Référence au système de l'OCDE: Le nom du système de l'OCDE est imprimé au recto et au verso de l'étiquette dans une partie surimprimée en noir. L'une des faces porte les mots « OECD Seed Scheme » et l'autre « Système de l'OCDE pour les semences ».
4. Inscription prescrites sur une des faces de l'étiquette :
  - a) Espèce (nom latin) ;
  - b) Nom de la variété (cultivar) ;
  - c) Catégorie ;
  - d) Numéro de référence du lot.
5. Indications prescrites au verso de l'étiquette: nom et adresse de l'autorité nationale désignée responsable pour la mise en application du système OCDE pour les semences.
6. Langues : Tous les renseignements portés sur l'étiquette doivent être rédigés soit en anglais, soit en français, à l'exception du nom du système qui doit être à la fois en français et en anglais comme indiqué sous le numéro 3 ci-dessus.

## ANNEXE VII

### **Certificat délivré conformément au système de l'OCDE pour la certification variétale des semences de plantes oléagineuses et à fibres destinées au commerce international**

SEMENCES DE BASE\*

SEMENCES CERTIFIEES\*

Nom de l'autorité désignée délivrant le certificat :

Espèce :

Variété (cultivar) :

No de référence :

Nombre d'emballages :

Poids déclaré du lot :

Le lot de semences portant ce numéro de référence a été produit conformément aux dispositions du système de l'OCDE pour les semences de plantes oléagineuses et à fibres et il est approuvé comme

- \* Semences de base (étiquette blanche)
- \* Semences certifiées de première génération (étiquette bleue)
- \* Semences certifiées de deuxième génération (étiquette rouge)

a) Signature :

Lieu et date :

\* Rayer la mention inutile



## Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal a notamment pour objet de transposer la directive modifiée 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres ainsi qu'une partie des dispositions de la directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

Au niveau national, la transposition de ces directives a été réalisée par le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, ci-après dénommé le « règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 », pris en exécution de la loi du 18 mars 2008 sur la commercialisation des semences et plants ainsi que sur la coexistence des cultures génétiquement modifiées, conventionnelles et biologiques.

Suite à l'abrogation d'une partie des dispositions de la loi du 18 mars 2008 précitée par le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, il est apparu nécessaire de revoir les dispositions du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et de rédiger un nouveau texte à jour en matière de commercialisation des semences de céréales. Il convient de préciser que certaines dispositions contenues dans l'ancien règlement grand-ducal figurent à présent dans la nouvelle loi sur la commercialisation des semences et plants. Il s'agit notamment de la liste des espèces de plantes oléagineuses et à fibres et des conditions pour l'agrément des inspecteurs, échantillonneurs et laboratoires opérant sous contrôle officiel.

Par ailleurs, le projet de règlement contient des précisions en ce qui concerne les semences prébase et les modalités pratiques de l'inspection sur pied. La fourniture de la description variétale et d'un échantillon pour le pré-contrôle, qui sont déjà pratique courante, sont désormais obligatoires. Les redevances ont été entièrement adaptées. Elles sont calculées en fonction du nombre de parcelles, donc d'inspections, et non plus en fonction de la surface. Désormais, des inscriptions tardives ou incomplètes peuvent être acceptées sous condition, contre paiement d'un supplément. De même, une redevance a été introduite pour des inspections supplémentaires au champ, dues à la négligence du producteur. Le but de ces redevances supplémentaires est double : d'une part, il s'agit d'éviter des refus pour ces non-conformités mineures, et d'autre part, il s'agit d'encourager les producteurs à fournir toutes les données requises dans les délais et de permettre ainsi une meilleure organisation des contrôles et une réduction de la charge administrative.

Aussi, la structure du projet de règlement a été revue par rapport à celle du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 afin d'en favoriser la lisibilité. Enfin, le présent texte abroge le règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.



## Commentaire des articles

**Ad article 1<sup>er</sup>.** Cet article contient des définitions destinées à faciliter la lecture et la compréhension du présent projet de règlement grand-ducal. Il reprend en grande partie le contenu de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dénommé ci-après le « règlement du 20 octobre 2021 ». Le paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article transpose aux points 1° à 10°, l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, sections A à J de la directive modifiée 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, dénommée ci-après la « directive 2002/57/CE ». Au point 12°, le « multiplicateur » est défini comme étant l'agriculteur qui cultive les champs de production de semences de plantes oléagineuses et à fibres. Le paragraphe 2 renvoie à des définitions supplémentaires qui sont contenues dans le projet de loi relatif à la commercialisation des semences et plants, dénommée ci-après la « loi ».

**Ad article 2.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2002/57/CE. Les modalités de l'examen sous contrôle officiel ont été transférées vers l'article 7 de la loi dès lors que l'examen est lié à l'octroi de l'agrément par le ministre.

**Ad article 3.** Cet article reprend le contenu de l'article 6 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 3 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 4.** Cet article reprend le contenu de l'article 11 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Afin d'être consistant avec la directive 2002/57/CE, la loi et l'article 3, les termes « semences prébase » sont rajoutés au paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° et 2°. Le présent article transpose l'article 5 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 5.** Cet article reprend le contenu des articles 15, 18 et 19 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose les articles 10, paragraphe 1<sup>er</sup>, 11 et 12 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 6.** Cet article reprend le contenu de l'article 20 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 10, paragraphe 2, l'article 11, paragraphe 3 et l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 7.** Cet article reprend une partie du contenu de l'article 20 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 13 de la directive 2002/57/CE. Il s'agit d'une étiquette qui est apposée sous la responsabilité de l'opérateur et qui est destinée soit à fournir

des informations supplémentaires non-officielles par rapport à celles de l'étiquette officielle, soit à offrir de la place supplémentaire pour le renseignement obligatoire d'un traitement chimique le cas échéant. Afin que l'étiquette du fournisseur remplisse sa fonction et n'induisse pas le consommateur en erreur, l'article précise ce qu'il est permis de renseigner et sous quelle forme. En outre, il assure que l'étiquette de fournisseur ne puisse pas être confondue avec l'étiquette officielle.

**Ad article 8.** Cet article reprend les dispositions de l'article 21 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 14 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 9.** Cet article reprend les dispositions de l'article 22 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 15 de la directive 2002/57/CE. De plus, il renvoie à l'article 49 du règlement (CE) 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

**Ad article 10.** Cet article reprend les dispositions de l'article 25, paragraphe 4 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 19*bis* de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 11.** Cet article reprend les dispositions de l'article 27 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 12, paragraphe 3 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 12.** Cet article reprend les dispositions de l'article 24 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les conditions de commercialisation figurent désormais à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 2<sup>o</sup> tandis que les indications sur l'étiquette se trouvent à l'annexe IV, partie A. Le présent article transpose l'article 18 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 13.** Cet article reprend les dispositions de l'article 25 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 19 de la directive 2002/57/CE.

**Ad article 14.** Cet article reprend les dispositions des articles 7, 8 et 9 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1<sup>er</sup> renvoie au règlement grand-ducal du 5 juillet 2004 concernant le catalogue des variétés d'espèces agricoles et de légumes. Le paragraphe 2 transpose l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE du Conseil du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, ci-après dénommée la « directive 2008/62/CE ». Le paragraphe 3 transpose l'article 10, paragraphe 3 de la directive 2008/62/CE. Pour la pureté variétale minimale, il est désormais fixé une norme pour le nombre maximal de plantes reconnues comme étant manifestement non conformes à la variété ou appartenant à une autre variété. La valeur de 50% est alignée sur la législation allemande. Le paragraphe 4 transpose l'article 11 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 5 transpose l'article 12, paragraphe 1<sup>er</sup> de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 6 transpose l'article 12, paragraphe 2 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 7 transpose l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> et les articles 14 et 15 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 8 transpose l'article 16 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 9 transpose l'article 19 de la directive 2008/62/CE. Le paragraphe 10 fixe une obligation de renseignement de la part des opérateurs qui fournissent de semences de variétés de conservation afin de permettre à l'organisme officiel de contrôle d'effectuer les contrôles et analyses conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 7.

**Ad article 15.** Cet article reprend les dispositions de l'article 16 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 17 de la directive 2008/62/CE.

**Ad article 16.** Cet article reprend les dispositions de l'article 17 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 et transpose l'article 18 de la directive 2008/62/CE.

**Ad article 17.** Cet article reprend les dispositions de l'article 28 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 18.** Cet article reprend les dispositions de l'article 29 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 19.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 30 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Le paragraphe 1<sup>er</sup> précise qui peut inscrire une parcelle au contrôle. Quant au paragraphe 2, il introduit l'obligation pour l'opérateur de fournir une description variétale à l'Administration des services techniques de l'agriculture. Cette description est nécessaire pour vérifier l'identité et la pureté variétale en culture. La fourniture de la description variétale est déjà pratique courante.

**Ad article 20.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 31 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, le terme « génération » est remplacé par « catégorie et classe », pour être consistant par rapport aux autres articles du projet de règlement. Le nouveau paragraphe 3 prévoit que le multiplicateur peut cultiver la même espèce pour une utilisation autre que la production de semences, mais il ne doit pas s'agir de la même variété.

**Ad article 21.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 32 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, est défini le terme « parcelle ».

**Ad article 22.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 33 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il fixe des dates limites pour l'inscription des parcelles au contrôle. Au paragraphe 2, les termes « le cas échéant, nom de l'entreprise semencière chargée du stockage ou du conditionnement des semences récoltées » et « numéros FLIK » sont rajoutés à la liste des indications à fournir. Au paragraphe 3, l'article prévoit désormais que la fourniture des documents se fait sur demande de l'organisme officiel de contrôle. Au paragraphe 4, il est désormais prévu que des demandes tardives ou incomplètes peuvent être acceptées tout en fixant les conditions. Il faut que le développement des cultures ne soit pas trop avancé pour que l'inspecteur puisse vérifier la conformité au présent règlement.

**Ad article 23.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 34 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au point 1°, les frais d'inscription se rapportent désormais à la parcelle et non plus à la surface. Une majoration de la redevance pour l'inspection sur pied est prévue dans le cas d'inscriptions tardives ou incomplètes mais pouvant être acceptées si les conditions mentionnées à l'article 22, paragraphe 4 sont remplies. Au point 2°, la redevance est fixée à 0,30 € au lieu de 0,40 € auparavant. L'article prévoit désormais un montant minimal pour la fermeture, de marquage et l'étiquetage. Ce montant est facturé notamment lorsque les emballages contiennent de très petites quantités de semences

(grammes) ou lorsque le nombre d'emballages est très faible. Autrement, le montant calculé serait sans rapport avec les frais et la charge de travail pour l'organisme officiel de contrôle.

**Ad article 24.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 36 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Les termes « contrôle de la récolte après battage et nettoyage » sont remplacés au point 2° par « le contrôle des semences récoltées pendant le transport, la réception, le stockage et le conditionnement ». Sont rajoutés, un point 3° relatif à « l'examen au laboratoire » et un point 4° concernant « la fermeture officielle et l'étiquetage ».

**Ad article 25.** Cet article reprend en partie les dispositions des articles 35, 36 et 37 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est précisé que l'inspection est faite soit officiellement soit sous contrôle officiel et il est renvoyé à la loi. Pour les époques d'inspection, il est renvoyé à l'annexe I, paragraphe 6. Au paragraphe 2, le nombre de comptages est fixé à 4 contre 3 auparavant. Le paragraphe 4 prévoit que dans des cas précis, l'inspecteur accorde un délai au multiplicateur pour la mise en conformité de la culture. Dans ce cas, il est prévu une redevance pour les visites supplémentaires. Au paragraphe 5, l'article oblige l'inspecteur d'avertir le multiplicateur en temps utile de l'inspection de la parcelle. Il oblige le multiplicateur d'informer l'inspecteur quant aux traitements phytosanitaires effectués sur la parcelle.

**Ad article 26.** Cet article reprend les dispositions de l'article 38 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Dans la phrase 2, les termes « organisme de contrôle » sont remplacés par « inspecteur ».

**Ad article 27.** Cet article reprend en partie les dispositions de l'article 39 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. L'article précise qu'il s'agit des semences brutes, c'est-à-dire les récoltes des cultures inscrites au contrôle. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il est rajouté l'obligation pour l'opérateur d'identifier les semences brutes et d'en enregistrer le poids. Au paragraphe 2, il oblige l'opérateur de conserver les semences brutes de façon appropriée, c'est dire en prenant toutes mesures éviter une détérioration de leur qualité.

**Ad article 28.** Cet article reprend en partie les dispositions des articles 7 et 40 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 4, l'attribution du numéro de référence pour l'identification du lot est précisée.

**Ad article 29.** Cet article reprend en partie les dispositions des articles 40 et 41 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021. Au paragraphe 1<sup>er</sup>, les termes « documents de certification » sont remplacés par « certification ». Le paragraphe 3 précise qu'il s'agit de lots reportés qui sont admis et en attente d'emballage, de fermeture et de marquage.

**Ad article 30.** Cet article reprend les dispositions de l'article 42 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 31.** Cet article reprend les dispositions de l'article 43 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 32.** Cet article reprend les dispositions de l'article 44 du règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Ad article 33.** Cet article abroge la règlement grand-ducal du 20 octobre 2021.

**Article 34.** Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

### **Fiche financière**

Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural aimerait ajouter l'information que le projet de règlement grand-ducal en question n'a pas d'implications sur le budget de l'Etat.

---



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



### Tableau de concordance

a) Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation de plantes oléagineuses et à fibres, ci-après dénommée la « directive 2002/57/CE »

b) Directive 2008/62/CE de la Commission du 20 juin 2008 introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés, ci-après dénommée la « directive 2008/62/CE »

Règlement grand-ducal du 20 octobre 2021 = le règlement grand-ducal modifié du 20 octobre 2021 fixant les conditions de commercialisation, de production et de certification des semences de plantes oléagineuses et à fibres

<b>Projet de règlement grand-ducal fixant les conditions de commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres</b>	<b>Directive 2002/57/CE 2008/62/CE</b>	<b>Règlement grand-ducal du 20 octobre 2021</b>
Article 1 Article 1, (1), 1° à 10°	- 2002/57/CE, article 2, (1), sections A à J	Article 2 -
Article 2	2002/57/CE, article 2, (5)	Article 4
Article 3	2002/57/CE, article 6	Article 6
Article 4	2002/57/CE, article 5	Article 11
Article 5	2002/57/CE, article 10, (1) et articles 11 et 12	Articles 15, 18 et 19
Article 6	2002/57/CE, article 10, (2), article 11, (3), article 12, (2)	Article 20
Article 7	2002/57/CE, article 13	Article 20
Article 8	2002/57/CE, article 14	Article 21
Article 9	2002/57/CE, article 15	Article 22
Article 10	2002/57/CE, article 19bis	Article 25, (4)
Article 11	2002/57/CE, article 12, (3)	Article 27
Article 12	2002/57/CE, article 18	Article 24
Article 13	2002/57/CE, article 19	Article 25
Article 14 Article 14, (2) Article 14, (3) Article 14, (4) Article 14, (5) Article 14, (6) Article 14, (7) Article 14, (8) Article 14, (9)	- 2008/62/CE, article 10, (2) 2008/62/CE, article 10, (3) 2008/62/CE, article 11 2008/62/CE, article 12, (1) 2008/62/CE, article 12, (2) 2008/62/CE, article 13, (3) et articles 14 et 15 2008/62/CE, article 16 2008/62/CE, article 19	Articles 7, 8 et 9 - - - - - - - -
Article 15	2008/62/CE, article 17	Article 16



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture  
et du Développement rural

Article 16	2008/62/CE, article 18	Article 17
Article 17	-	Article 28
Article 18	-	Article 29
Article 19	-	Article 30
Article 20	-	Article 31
Article 21	-	Article 32
Article 22	-	Article 33
Article 23	-	Article 34
Article 24	-	Article 36
Article 25	-	Articles 35, 36 et 37
Article 26	-	Article 38
Article 27	-	Article 39
Article 28	-	Articles 7 et 40
Article 29	-	Articles 40 et 41
Article 30	-	Article 42
Article 31	-	Article 43
Article 32	-	Article 44
Article 33	-	-
Article 34	-	-

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B**

**DIRECTIVE 2002/57/CE DU CONSEIL**

**du 13 juin 2002**

**concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres**

(JO L 193 du 20.7.2002, p. 74)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <b><u>M1</u></b>	Directive 2002/68/CE du Conseil du 19 juillet 2002	L 195	32	24.7.2002
► <b><u>M2</u></b>	Directive 2003/45/CE de la Commission du 28 mai 2003	L 138	40	5.6.2003
► <b><u>M3</u></b>	Directive 2003/61/CE du Conseil du 18 juin 2003	L 165	23	3.7.2003
► <b><u>M4</u></b>	Directive 2004/117/CE du Conseil du 22 décembre 2004	L 14	18	18.1.2005
► <b><u>M5</u></b>	Directive 2009/74/CE de la Commission du 26 juin 2009	L 166	40	27.6.2009
► <b><u>M6</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2016/11 de la Commission du 5 janvier 2016	L 3	48	6.1.2016
► <b><u>M7</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016	L 60	72	5.3.2016
► <b><u>M8</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2020/177 de la Commission du 11 février 2020	L 41	1	13.2.2020
► <b><u>M9</u></b>	Directive d'exécution (UE) 2021/971 de la Commission du 16 juin 2021	L 214	62	17.6.2021

Rectifiée par:

► **C1** Rectificatif, JO L 154 du 19.6.2010, p. 31 (2009/74/CE)

▼B**DIRECTIVE 2002/57/CE DU CONSEIL**

du 13 juin 2002

**concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres***Article premier*

La présente directive concerne la production en vue de la commercialisation ainsi que la commercialisation à l'intérieur de la Communauté de semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres destinées à la production agricole à l'exclusion des usages ornementaux.

Elle ne s'applique pas aux semences de plantes oléagineuses et à fibres dont il est prouvé qu'elles sont destinées à l'exportation vers des pays tiers.

*Article 2*

1. Aux fins de la présente directive, on entend par

- a) Commercialisation: la vente, la détention en vue de la vente, l'offre de vente et toute cession, toute fourniture ou tout transfert, en vue d'une exploitation commerciale, de semences à des tiers, que ce soit contre rémunération ou non.

Ne relèvent pas de la commercialisation les échanges de semences qui ne visent pas une exploitation commerciale de la variété, telles que les opérations suivantes:

- la fourniture de semences à des organismes officiels d'expérimentation et d'inspection,
- la fourniture de semences à des prestataires de services, en vue de la transformation ou du conditionnement, pour autant que le prestataire de services n'acquière pas un titre sur la semence ainsi fournie.

La fourniture de semences, sous certaines conditions, à des prestataires de services, en vue de la production de certaines matières premières agricoles, destinées à un usage industriel, ou de la propagation de semences à cet effet, ne relève pas de la commercialisation, pour autant que le prestataire de services n'acquière un titre ni sur la semence ainsi fournie ni sur le produit de la récolte. Le fournisseur de semences fournira à l'autorité de certification une copie des parties correspondantes du contrat conclu avec le prestataire de services et ce contrat devra comporter les normes et conditions actuellement remplies par la semence fournie.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

- b) Plantes oléagineuses et à fibres: les plantes des genres et espèces suivants:

<i>Arachis hypogaea</i> L.	Arachide,
► <u>M5</u> <i>Brassica juncea</i> (L.) Czern. ◀	Moutarde brune,
<i>Brassica napus</i> L. (partim)	Colza,
► <u>M5</u> <i>Brassica nigra</i> (L.) W.D.J. Koch ◀	Moutarde noire,
<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Navette,
<i>Cannabis sativa</i> L.	Chanvre,
<i>Carthamus tinctorius</i> L.	Carthame,
<i>Carum carvi</i> L.	Cumin,
<i>Glycine max</i> (L.) Merr.	Soja,
<i>Gossypium</i> spp.	Coton,
<i>Helianthus annuus</i> L.	Tournesol,
<i>Linum usitatissimum</i> L.	Lin textile, lin oléagineux,
▼ <u>M5</u>	
<i>Papaver somniferum</i> L.	Œillette,
▼ <u>B</u>	
<i>Sinapis alba</i> L.	Moutarde blanche.

**▼ M2**

c) Semences de base: (variétés autres qu'hybrides): les semences

**▼ B**

- i) qui ont été produites sous la responsabilité de l'obteneur selon les règles de sélection conservatrice en ce qui concerne la variété;
- ii) qui sont prévues pour la production de semences soit de la catégorie «semences certifiées», soit des catégories «semences certifiées de la première reproduction» ou «semences certifiées de la deuxième reproduction», ou le cas échéant, «semences certifiées de la troisième reproduction»;
- iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et

**▼ M4**

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions figurant aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

**▼ M2**

d) Semences de base (hybrides):

**▼ B**

1) Semences de base de lignées inbred: les semences

- i) qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base, et

**▼ M4**

- ii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées au point i) ont été respectées.

**▼ B**

2) Semences de base d'hybrides simples: les semences

- i) destinées à la production d'hybrides trois voies ou d'hybrides doubles;
- ii) qui, sous réserve des dispositions de l'article 5, répondent aux dispositions fixées aux annexes I et II pour les semences de base et

**▼ M4**

- iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou, dans le cas des conditions figurant à l'annexe II, soit lors d'un examen officiel, soit lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i) et ii) ont été respectées.

**▼ B**

e) Semences certifiées (navette, moutarde brune, colza, moutarde noire, chanvre dioïque, carthame, cumin, tournesol, œillette, moutarde blanche): les semences

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;

**▼B**

- ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- iii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, point b), aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

**▼M4**

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

**▼B**

f) Semences certifiées de la première reproduction (arachide, chanvre monoïque, lin textile, lin oléagineux, soja, coton): les semences

- i) qui proviennent directement de semences de base ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- ii) qui sont prévues soit pour la production de semences de la catégorie «semences certifiées de la deuxième reproduction», ou le cas échéant, de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction», soit pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

**▼M4**

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

**▼B**

g) Semences certifiées de la deuxième reproduction (arachide, lin textile, lin oléagineux, soja, coton): les semences

- i) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres, ou le cas échéant, pour la production de la catégorie «semences certifiées de la troisième reproduction»;
- iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

**▼M4**

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

**▼B**

h) Semences certifiées de la deuxième reproduction (chanvre monoïque): les semences

- i) qui proviennent directement de semences certifiées de la première reproduction et qui ont été établies et officiellement contrôlées spécialement en vue de la production de semences certifiées de la deuxième reproduction;

**▼B**

- ii) qui sont prévues pour la production de chanvre destiné à être récolté au stade de la floraison;
- iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

**▼M4**

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

**▼B**

i) Semences certifiées de la troisième reproduction (lin textile, lin oléagineux): les semences

- i) qui proviennent directement de semences de base, de semences certifiées de la première ou de la deuxième reproduction ou, à la demande de l'obteneur, de semences d'une génération antérieure aux semences de base qui peuvent répondre et qui ont répondu, lors d'un examen officiel, aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences de base;
- ii) qui sont prévues pour une production autre que celle de semences de plantes oléagineuses et à fibres;
- iii) qui répondent aux conditions fixées aux annexes I et II pour les semences certifiées et,

**▼M4**

- iv) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i), ii) et iii) ont été respectées.

**▼B**

j) Semences commerciales: les semences

- i) qui possèdent l'identité de l'espèce;
- ii) qui répondent, sous réserve des dispositions de l'article 5, point b), aux conditions fixées à l'annexe II pour les semences commerciales et,

**▼M4**

- iii) pour lesquelles il a été constaté, lors d'un examen officiel ou lors d'un examen effectué sous contrôle officiel, que les conditions énoncées aux points i) et ii) ont été respectées.

**▼B**

k) Dispositions officielles: les dispositions qui sont prises

- i) par les autorités d'un État ou,
- ii) sous la responsabilité d'un État, par des personnes morales de droit public ou privé ou,
- iii) pour des activités auxiliaires également sous contrôle d'un État, par des personnes physiques assermentées,

à condition que les personnes mentionnées aux points ii) et iii) ne recueillent pas un profit particulier du résultat de ces dispositions.

2. Les modifications à apporter à la liste d'espèces figurant au paragraphe 1, point b), sont adoptées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

3. Les différents types de variétés, y compris les composants, destinés à la certification aux conditions de la présente directive, peuvent être spécifiés et définis conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

**▼M1**

3 *bis*. Les modifications à apporter au paragraphe 1, points c) et d), dans le but d'inclure dans le champ d'application de la présente directive les hybrides de plantes oléagineuses et à fibres autres que le tournesol sont adoptées conformément à la procédure définie à l'article 25, paragraphe 2.

**▼B**

4. Les États membres peuvent:
- a) comprendre, en ce qui concerne les semences de lin, plusieurs générations dans la catégorie des semences de base et subdiviser cette catégorie selon des générations;
  - b) prévoir que les examens officiels destinés à contrôler le respect de la condition fixée à l'annexe II section I point 4 en ce qui concerne *Brassica napus* ne sont pas effectués sur tous les lots lors de la certification, sauf s'il existe un doute quant au respect de ladite condition.

**▼M4**

5. Lorsque les examens sous contrôle officiel visés au paragraphe 1, point c) iv), au paragraphe 1, point d) 1) ii), au paragraphe 1, point d) 2) iii), au paragraphe 1, point e) iv), au paragraphe 1, point f) iv), au paragraphe 1, point g) iv), au paragraphe 1, point h) iv), au paragraphe 1, point i) iv) et au paragraphe 1, point j) iii) sont effectués, les conditions suivantes sont respectées:

**A. Inspection sur pied**

- a) Les inspecteurs:
  - i) possèdent les qualifications techniques nécessaires;
  - ii) ne tirent aucun profit personnel de la pratique des inspections;
  - iii) sont officiellement agréés par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, cet agrément comportant soit une prestation de serment, soit la signature d'un engagement écrit de se conformer aux règles régissant les examens officiels;
  - iv) effectuent les inspections sous contrôle officiel conformément aux règles applicables aux inspections officielles.
- b) La culture de semences à inspecter est réalisée à partir de semences qui ont subi un contrôle officiel *a posteriori*, dont les résultats ont été satisfaisants.
- c) Une proportion des cultures de semences fait l'objet d'une inspection par des inspecteurs officiels. Cette proportion est d'au moins 5 %.
- d) Une partie des échantillons des lots de semences récoltés à partir des cultures de semences est prélevée pour contrôle officiel *a posteriori* et, le cas échéant, pour contrôle officiel en laboratoire de l'identité et de la pureté variétales.

## ▼M4

- e) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des inspecteurs officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a) iii). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

## B. Essais de semences

- a) Les essais des semences sont effectués par les laboratoires d'essai de semences qui ont été agréés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné, dans les conditions prévues aux points b) à d).
- b) Le laboratoire chargé des essais de semences doit disposer d'un analyste de semences en chef assumant la responsabilité directe des opérations techniques du laboratoire et possédant les qualifications requises pour la gestion technique d'un laboratoire d'essai de semences.

Les analystes de semences du laboratoire doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux analystes officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Le laboratoire doit être installé dans des locaux et doté d'un équipement officiellement considérés par l'autorité de certification des semences comme satisfaisants aux fins de l'essai des semences, dans le champ d'application de l'autorisation.

Il lui est prescrit de procéder aux essais des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur.

- c) Le laboratoire chargé des essais de semences est:

- i) un laboratoire indépendant; ou
- ii) un laboratoire appartenant à une entreprise semencière.

Dans le cas visé au point ii), le laboratoire ne peut effectuer des essais de semences que sur des lots de semences produits au nom de l'entreprise semencière à laquelle il appartient, sauf dispositions contraires convenues entre l'entreprise semencière à laquelle il appartient, le demandeur de la certification et l'autorité de certification des semences.

- d) Les activités d'essai des semences du laboratoire sont soumises à un contrôle approprié de l'autorité de certification des semences.

**▼M4**

- e) Aux fins du contrôle visé au point d), une proportion déterminée des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle sous forme d'un essai officiel des semences. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification, et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certaines doutes. Cette proportion est de 5 % au moins.
- f) Les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des laboratoires d'essais de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences examinées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

**▼B**

6. D'autres mesures applicables à la pratique d'examens sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

**▼M4****▼B***Article 3*

1. Les États membres prescrivent que des semences de:

*Brassica L. (partim)*

*Brassica rapa L. var. silvestris (Lam.) Briggs*

*Cannabis sativa L.*

*Carthamus tinctorius L.*

*Carum carvi L.*

*Gossypium spp.*

*Helianthus annuus L.*

*Linum usitatissimum L. (partim)/Lin textile*

ne peuvent être commercialisées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

2. Les États membres prescrivent que des semences des espèces de plantes oléagineuses et à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées que s'il s'agit soit de semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées», soit de semences commerciales.

**▼B**

3. Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être prescrit que des semences des espèces de plantes oléagineuses ou à fibres autres que celles énumérées au paragraphe 1 ne peuvent être commercialisées à partir de dates déterminées que si elles ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées».

4. Les États membres veillent à ce que les examens officiels des semences soient effectués selon les méthodes internationales en usage, dans la mesure où de telles méthodes existent.

*Article 4*

Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, les États membres prévoient que peuvent être commercialisées:

- les semences de sélection de générations antérieures aux semences de base et,
- les semences brutes, commercialisées pour la transformation, sous réserve que leur identité soit garantie.

*Article 5*

Les États membres peuvent autoriser, en dérogation aux dispositions de l'article 3,

- a) la certification officielle et la commercialisation des semences de base ne répondant pas aux conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative; à cette fin, toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse une faculté germinative déterminée qu'il indique, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant ses nom et adresse et le numéro de référence du lot;
- b) dans l'intérêt d'un approvisionnement rapide en semences, la certification officielle ou l'admission officielle et la commercialisation jusqu'au premier destinataire commercial de semences des catégories «semences de base», «semences certifiées» de toute nature ou «semences commerciales» pour lesquelles ne serait pas terminé l'examen officiel destiné à contrôler le respect des conditions fixées à l'annexe II en ce qui concerne la faculté germinative. La certification ou l'admission n'est accordée que sur présentation d'un rapport d'analyse provisoire des semences et à condition que soient indiqués les nom et adresse du premier destinataire; toutes dispositions utiles sont prises pour que le fournisseur garantisse la faculté germinative constatée lors de l'analyse provisoire; l'indication de cette faculté germinative doit figurer, pour la commercialisation, sur une étiquette spéciale portant les nom et adresse du fournisseur et le numéro de référence du lot.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux semences importées des pays tiers, sauf les cas prévus à l'article 18 en ce qui concerne la reproduction hors de la Communauté.

Les États membres recourant à une des dérogations prévues aux points a) et b) se prêtent assistance administrative mutuelle en ce qui concerne le contrôle.

▼B*Article 6*

1. Nonobstant les dispositions de l'article 3, paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent autoriser les producteurs établis sur leur territoire à commercialiser:

- a) de petites quantités de semences, dans des buts scientifiques ou pour des travaux de sélection;
- b) des quantités appropriées de semences destinées à d'autres fins, essai ou expérimentation, dans la mesure où elles appartiennent à des variétés pour lesquelles une demande d'inscription au catalogue a été déposée dans l'État membre considéré.

Dans le cas du matériel génétiquement modifié, cette autorisation ne peut être accordée que si toutes les mesures appropriées ont été prises pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement. Pour l'évaluation des incidences sur l'environnement à laquelle il doit être procédé à cet égard, les dispositions de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2002/53/CE s'appliquent *mutatis mutandis*.

2. Les objectifs pour lesquels les autorisations visées au paragraphe 1, point b), peuvent être données, les dispositions relatives au marquage des emballages, ainsi que les quantités et les conditions dans lesquelles les États membres peuvent accorder de telles autorisations, sont fixés conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

3. Les autorisations accordées par les États membres, avant le 14 décembre 1998, à des producteurs établis sur leur territoire, aux fins définies au paragraphe 1, restent valables jusqu'à ce que soient fixées les dispositions visées au paragraphe 2. Ensuite, toutes ces autorisations devront respecter les dispositions fixées conformément au paragraphe 2.

*Article 7*

Les États membres peuvent, pour leur propre production, fixer, en ce qui concerne les conditions fixées aux annexes I et II, des conditions supplémentaires ou plus rigoureuses pour la certification ainsi que pour l'examen des semences commerciales.

*Article 8*

Les États membres prescrivent que la description éventuellement requise des composants généalogiques est, à la demande de l'obteneur, tenue confidentielle.

*Article 9*▼M4

1. Les États membres prescrivent qu'au cours de la procédure de contrôle des variétés, de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés officiellement ou sous contrôle officiel selon des méthodes appropriées. Toutefois, le prélèvement d'échantillons aux fins des contrôles en application de l'article 22 est effectué officiellement.

1 *bis*. Lorsque le prélèvement de semences sous contrôle officiel prévu au paragraphe 1 est effectué, les conditions suivantes sont respectées:

## ▼M4

- a) l'échantillonnage des semences est effectué par des échantillonneurs autorisés à cet effet par l'autorité de certification des semences de l'État membre concerné dans les conditions prévues aux points b), c) et d);
- b) les échantillonneurs doivent avoir la qualification technique nécessaire, obtenue dans le cadre de cours de formation organisés dans les conditions applicables aux échantillonneurs officiels de semences et sanctionnée par des examens officiels.

Ils procèdent à l'échantillonnage des semences conformément aux méthodes internationales en vigueur;

- c) les échantillonneurs de semences sont:
  - i) des personnes physiques indépendantes;
  - ii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités n'impliquent pas la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences ou la commercialisation de semences, ou
  - iii) des personnes employées par des personnes physiques ou morales dont les activités impliquent la production de semences, la culture de semences, le traitement de semences, ou la commercialisation de semences.

Dans le cas visé au point iii), un échantillonneur ne peut prélever des échantillons que sur des lots de semences produits au nom de son employeur, sauf dispositions contraires convenues entre son employeur, le demandeur d'une certification et l'autorité de certification des semences;

- d) le travail des échantillonneurs de semences est soumis à un contrôle approprié exercé par l'autorité de certification des semences. En cas d'échantillonnage automatique, des procédures appropriées doivent être respectées et faire l'objet d'un contrôle officiel;
- e) aux fins du contrôle visé au point d), une proportion des lots de semences présentés en vue de la certification officielle fait l'objet d'un essai de contrôle par des échantillonneurs de semences officiels. Cette proportion est, par principe, répartie aussi régulièrement que possible entre les personnes physiques et morales qui présentent des semences à la certification et entre les espèces présentées, mais peut aussi viser à éliminer certains doutes. Cette proportion est de 5 % au moins. Ces essais de contrôle ne s'appliquent pas à l'échantillonnage automatique.

Les États membres comparent les échantillons de semences prélevés officiellement avec ceux du même lot de semences prélevé sous contrôle officiel;

▼ **M4**

- f) les États membres déterminent les règles relatives aux sanctions applicables aux infractions aux dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive qui régissent les examens sous contrôle officiel. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Lorsque des échantillonneurs de semences officiellement agréés transgressent, délibérément ou par négligence, les règles régissant les examens officiels, les sanctions peuvent comprendre notamment le retrait de l'agrément visé au point a). Dans ce cas, les États membres font en sorte que toute certification des semences échantillonnées soit annulée, à moins qu'il puisse être démontré que les semences répondent quand même à l'ensemble des conditions requises.

1 *ter*. D'autres mesures applicables à la pratique de l'échantillonnage de semences sous contrôle officiel peuvent être adoptées selon la procédure établie à l'article 25, paragraphe 2.

▼ **B**

2. Au cours de l'examen des semences pour la certification et de l'examen des semences commerciales, les échantillons sont prélevés sur des lots homogènes; le poids maximal d'un lot et le poids minimal d'un échantillon sont indiqués à l'annexe III.

*Article 10*

1. Les États membres prescrivent que des semences de base, des semences certifiées de toute nature et des semences commerciales ne peuvent être commercialisées qu'en lots suffisamment homogènes et dans des emballages fermés, munis, conformément aux dispositions des articles 11 et 12, d'un système de fermeture et d'un marquage.

2. Les États membres peuvent prévoir, pour la commercialisation de petites quantités au dernier utilisateur, des dérogations aux dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne l'emballage, le système de fermeture ainsi que le marquage.

*Article 11*

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales sont fermés officiellement ou sous contrôle officiel de façon qu'ils ne puissent être ouverts sans que le système de fermeture ne soit détérioré ou sans que l'étiquette officielle prévue à l'article 12, paragraphe 1, ni l'emballage ne montrent de traces de manipulation.

Afin d'assurer la fermeture, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette officielle, soit l'apposition d'un scellé officiel.

Les mesures prévues au deuxième alinéa ne sont pas indispensables dans le cas d'un système de fermeture non réutilisable.

## ▼B

Selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être constaté si un système de fermeture déterminé répond aux dispositions du présent paragraphe.

2. Il ne peut être procédé à une ou plusieurs nouvelles fermetures qu'officiellement ou sous contrôle officiel. Dans ce cas, il est également fait mention sur l'étiquette prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la dernière nouvelle fermeture, de sa date et du service qui l'a effectuée.

3. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

#### Article 12

1. Les États membres prescrivent que les emballages de semences de base, de semences certifiées de toute nature et de semences commerciales

a) sont pourvus, à l'extérieur, d'une étiquette officielle qui n'a pas encore été utilisée, qui est conforme aux conditions fixées à l'annexe IV et dont les indications sont rédigées dans une des langues officielles de la Communauté. La couleur de l'étiquette est blanche pour les semences de base, bleue pour les semences certifiées de la première reproduction à partir de semences de base, rouge pour les semences certifiées des reproductions suivantes à partir des semences de base et brune pour les semences commerciales. ►M1 Dans le cas de semences certifiées d'associations variétales, l'étiquette est bleue, barrée d'une ligne verte en diagonale. ◀ Lorsque l'étiquette est pourvue d'un œillet, sa fixation est assurée dans tous les cas par un scellé officiel. Si, dans le cas prévu à l'article 5, point a), les semences de base ne répondent pas aux conditions fixées à l'annexe II quant à la faculté germinative, il en est fait mention sur l'étiquette. L'emploi d'étiquettes officielles adhésives est autorisé. Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être autorisé, sous contrôle officiel, d'apposer sur l'emballage les indications prescrites de manière indélébile et selon le modèle de l'étiquette;

b) contiennent une notice officielle de la couleur de l'étiquette et reproduisant au moins les indications fixées pour l'étiquette à l'annexe IV partie A points a) 4, 5 et 6 et pour les semences commerciales points b) 2, 5 et 6. La notice est constituée de façon qu'elle ne puisse être confondue avec l'étiquette visée au point a). La notice n'est pas indispensable lorsque les indications sont apposées de manière indélébile sur l'emballage ou lorsque conformément au point a) une étiquette adhésive ou une étiquette d'un matériel indéchirable sont utilisées.

2. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1 pour les petits emballages fermés sur leur territoire. Les conditions relatives à ces dérogations peuvent être fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

**▼B**

3. N'est pas affecté le droit des États membres de prescrire que les semences de plantes oléagineuses et à fibres, dont il est prouvé qu'elles sont destinées à d'autres utilisations que la production agricole, ne peuvent être commercialisées que s'il en est fait mention sur l'étiquette.

*Article 13*

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, il peut être prescrit que les États membres peuvent exiger que, dans des cas autres que ceux prévus par la présente directive, les emballages de semences de base, de semences certifiées de toutes catégories ou de semences commerciales portent une étiquette du fournisseur (qui peut être une étiquette distincte de l'étiquette officielle ou prendre la forme des informations des fournisseurs, imprimées sur l'emballage proprement dit). Les indications à faire figurer sur une telle étiquette sont également fixées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 14*

Dans le cas de semences d'une variété qui a été génétiquement modifiée, toute étiquette apposée sur le lot de semences ou tout document qui l'accompagne, en vertu des dispositions de la présente directive, officiel ou non, indique clairement que la variété a été génétiquement modifiée.

*Article 15*

Les États membres prescrivent que tout traitement chimique de semences de base, de semences certifiées de toute nature ou des semences commerciales est mentionné soit sur l'étiquette officielle, soit sur une étiquette du fournisseur ainsi que sur l'emballage, ou à l'intérieur de celui-ci.

*Article 16*

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

*Article 17*

Les États membres veillent à ce que les semences commercialisées conformément à la présente directive, soit obligatoirement, soit facultativement, ne soient soumises, en ce qui concerne leurs caractéristiques, les dispositions d'examen, le marquage et la fermeture, à aucune restriction de commercialisation autre que celles prévues par la présente directive ou par toute autre directive.



#### Article 18

Les conditions dans lesquelles des semences de sélection de générations antérieures aux semences de base peuvent être commercialisées conformément à l'article 4, premier tiret, sont les suivantes:

- a) elles ont été contrôlées officiellement par le service compétent pour la certification, conformément aux dispositions applicables à la certification des semences de base;
- b) elles sont emballées conformément aux dispositions de la présente directive et,
- c) les emballages portent une étiquette officielle donnant au moins les indications suivantes:
  - service de certification et État membre, ou leur sigle distinctif,
  - numéro de référence du lot,
  - mois et année de la fermeture ou,
  - mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification,
  - espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins,
  - variété, indiquée au moins en caractères latins,
  - mention «semences prébase»,
  - nombre de générations précédant les semences de la catégorie «semences certifiées» ou «semences certifiées de la première génération».

L'étiquette est de couleur blanche, barrée en diagonale d'un trait violet.

#### Article 19

1. Les États membres prescrivent que les semences de plantes oléagineuses et à fibres:

- provenant directement de semences de base ou de semences certifiées de la première reproduction officiellement certifiées soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée, conformément à l'article 20, point b), ou provenant directement du croisement de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un de ces pays tiers et,
- récoltées dans un autre État membre

doivent, sur demande et sans préjudice des dispositions de la directive 2002/53/CE, être officiellement certifiées comme semences certifiées dans chaque État membre si ces semences ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions fixées à l'annexe I pour la catégorie concernée et s'il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

**▼B**

Lorsque, dans ces cas, les semences ont été produites directement à partir des semences officiellement certifiées de reproductions antérieures aux semences de base, les États membres peuvent autoriser aussi la certification officielle comme semences de base si les conditions prévues pour cette catégorie ont été respectées.

2. Les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres, qui ont été récoltées dans la Communauté et sont destinées à être certifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1:

- sont emballées et étiquetées à l'aide d'une étiquette officielle remplissant les conditions fixées à l'annexe V, points A et B, conformément aux dispositions de l'article 11, paragraphe 1, et,
- sont accompagnées d'un document officiel remplissant les conditions fixées à l'annexe V, point C.

Les dispositions du premier alinéa relatives à l'emballage et à l'étiquetage peuvent ne pas s'appliquer si les autorités responsables de l'inspection sur pied, celles établissant les documents pour ces semences non définitivement certifiées en vue de leur certification et celles responsables de la certification sont les mêmes ou si elles s'accordent sur cette exemption.

**▼M4**

3. Les États membres prévoient également que les semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers doivent, sur demande, être officiellement certifiées si:

- a) elles ont été produites directement à partir de:
  - i) semences de base ou de semences certifiées officiellement de la première multiplication soit dans un ou plusieurs États membres, soit dans un pays tiers auquel l'équivalence a été accordée conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), ou
  - ii) croisements de semences de base officiellement certifiées dans un État membre avec des semences de base officiellement certifiées dans un pays tiers visé au point i);
- b) elles ont été soumises à une inspection sur pied satisfaisant aux conditions prévues dans une décision d'équivalence prise conformément à l'article 20, paragraphe 1, point a), pour la catégorie concernée;
- c) il a été constaté, lors d'un examen officiel, que les conditions fixées à l'annexe II pour la même catégorie ont été respectées.

**▼M1***Article 19 bis*

1. Les États membres permettent que les semences d'espèces de plantes oléagineuses et à fibres soient commercialisées sous la forme d'associations variétales.

2. Au sens du paragraphe 1:

**▼M1**

- a) on entend par «association variétale» toute association de semences certifiées d'un hybride dépendant d'un pollinisateur spécifié, officiellement admise conformément à la directive 2002/53/CE, avec des semences certifiées d'un ou de plusieurs pollinisateurs spécifiés, également admis, et combinée mécaniquement dans des proportions fixées conjointement par les personnes responsables de la sélection conservatrice de ces composants, une telle combinaison ayant été notifiée à l'organisme de certification;
- b) on entend par «hybride dépendant d'un pollinisateur», le composant mâle stérile de l'«association variétale» (composant femelle);
- c) on entend par «pollinisateur(s)» le composant pollinisant de l'«association variétale» (composant mâle):
3. Les semences des composants mâle et femelle sont traitées avec des produits de couleurs différentes.

**▼B***Article 20*

1. Sur proposition de la Commission, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, constate:
- a) si, dans les cas prévus à l'article 18, les inspections sur pied satisfont dans un pays tiers aux conditions fixées à l'annexe I;

**▼M4**

- b) si des semences de plantes oléagineuses et à fibres récoltées dans un pays tiers et offrant les mêmes garanties quant à leurs caractéristiques et quant aux dispositions prises pour leur examen, pour assurer leur identité, pour leur marquage et pour leur contrôle, sont à cet égard équivalentes aux semences récoltées dans la Communauté et conformes aux dispositions de la présente directive.

**▼B**

2. Le paragraphe 1 est applicable également à tout nouvel État membre, pour la période allant de son adhésion jusqu'à la date à laquelle il doit mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive.

*Article 21*

1. Pour surmonter toute difficulté temporaire d'approvisionnement général en semences de base ou semences certifiées dans la Communauté, ne pouvant être résolue autrement, il peut être décidé, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, que les États membres autorisent, pour une période déterminée, sur tout le territoire de la Communauté, la commercialisation, dans les quantités requises pour résoudre les difficultés d'approvisionnement, de semences d'une catégorie soumise à des exigences moins strictes ou de semences d'une variété ne figurant pas au catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles ou aux catalogues nationaux de variétés des États membres.

**▼B**

2. Pour une catégorie de semences d'une variété déterminée, l'étiquette officielle est celle prévue pour la catégorie correspondante; pour les semences de variétés ne figurant pas aux catalogues mentionnés ci-dessus, l'étiquette officielle est celle prévue pour les semences commerciales. L'étiquette indique dans tous les cas que les semences en cause sont d'une catégorie satisfaisant à des exigences moins strictes.

3. Les règles d'application des dispositions du paragraphe 1 peuvent être adoptées conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 22*

1. Les États membres veillent à ce que les semences de plantes oléagineuses et de plantes à fibres soient officiellement contrôlées au cours de la commercialisation, au moins par sondage, afin de vérifier leur conformité aux exigences de la présente directive.

2. Sans préjudice de la libre circulation des semences à l'intérieur de la Communauté, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires afin que les indications suivantes leur soient fournies lors de la commercialisation, en quantité supérieure à 2 kg, de semences importées de pays tiers:

- a) espèce;
- b) variété;
- c) catégorie;
- d) pays de production et service de contrôle officiel;
- e) pays d'expédition;
- f) importateur;
- g) quantité de semences.

Les modalités selon lesquelles ces indications doivent être fournies peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

**▼M3***Article 23*

1. Des essais comparatifs communautaires sont effectués à l'intérieur de la Communauté aux fins du contrôle a posteriori d'échantillons, prélevés par sondages, de semences de plantes oléagineuses et à fibres mises sur le marché en application des dispositions de la présente directive, qu'elles soient obligatoires ou facultatives. Ces essais comparatifs peuvent inclure ce qui suit:

- des semences récoltées dans des pays tiers,
- des semences adaptées à l'agriculture biologique,
- des semences commercialisées dans le cadre de la conservation in situ et de l'utilisation durable des ressources phylogénétiques.

2. Ces essais comparatifs sont utilisés afin d'harmoniser les procédures techniques de certification et de vérifier le respect des exigences auxquelles les semences doivent répondre.

**▼M3**

3. La Commission prend, conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2, les dispositions nécessaires à la réalisation des essais comparatifs. La Commission informe le comité visé à l'article 25, paragraphe 1, des dispositions techniques arrêtées pour l'exécution des essais et des résultats de ceux-ci.

4. La Communauté peut accorder une contribution financière à l'exécution des essais prévus aux paragraphes 1 et 2.

Cette contribution financière est accordée dans la limite des crédits annuels alloués par l'autorité budgétaire.

5. Les essais pouvant bénéficier d'une contribution financière de la Communauté et les modalités d'octroi correspondantes sont déterminés conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 2.

6. Les essais prévus aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être exécutés que par des autorités nationales ou des personnes morales agissant sous la responsabilité de l'État.

**▼B***Article 24*

Les modifications à apporter au contenu des annexes en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

*Article 25*

1. La Commission est assistée par le comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers institué par l'article 1<sup>er</sup> de la décision 66/399/CEE du Conseil <sup>(1)</sup>.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 26*

Sous réserve des tolérances fixées à l'annexe II quant à la présence de maladies, d'organismes nuisibles ou de leurs vecteurs, la présente directive n'affecte pas les dispositions des législations nationales justifiées par des raisons de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux ou de protection de la propriété industrielle ou commerciale.

<sup>(1)</sup> JO 125 du 11.7.1966, p. 2289/66.

▼B*Article 27*

1. Des conditions particulières peuvent être fixées selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2 pour tenir compte de l'évolution de la situation dans les domaines suivants:

- a) conditions dans lesquelles les semences traitées chimiquement peuvent être commercialisées;
- b) conditions dans lesquelles les semences peuvent être commercialisées en ce qui concerne la conservation *in situ* et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes, y compris les mélanges de semences d'espèces qui contiennent aussi des espèces énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la directive 2002/53/CE qui sont associées à des habitats naturels et semi-naturels spécifiques et sont menacées d'érosion génétique;
- c) conditions dans lesquelles les semences adaptées à la culture biologique peuvent être commercialisées.

2. Les conditions particulières visées au paragraphe 1, point b), comprennent notamment les points suivants:

- a) les semences de ces espèces sont d'une provenance connue et approuvée dans chaque État membre par l'autorité responsable de la commercialisation des semences dans des zones définies;
- b) des restrictions quantitatives appropriées.

*Article 28*

Un État membre peut, à sa demande qui sera examinée conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, être dispensé totalement ou partiellement de l'obligation d'appliquer les dispositions de la présente directive, à l'exception de l'article 17:

- a) en ce qui concerne l'espèce suivante:  
— carthame;
- b) en ce qui concerne d'autres espèces s'il n'existe normalement pas de reproduction ou de commercialisation des semences de ces espèces sur son territoire.

*Article 29*

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

La Commission en informe les autres États membres.

*Article 30*

La Commission soumet, au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2004, une évaluation détaillée des simplifications des procédures de certification instaurées par l'article 5 de la directive 98/96/CE. Cette évaluation est notamment centrée sur les conséquences éventuelles sur la qualité des semences.

*Article 31*

1. La directive 69/208/CEE, telle que modifiée par les directives figurant à l'annexe VI, partie A est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition figurant à l'annexe VI partie B.

▼B

2. Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

*Article 32*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Article 33*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

▼ **M5**

## ANNEXE I

## CONDITIONS AUXQUELLES LA CULTURE DOIT SATISFAIRE

1. Les précédents cultureux du champ de production ne sont pas incompatibles avec la production de semences de l'espèce et de la variété de la culture, et le champ est suffisamment exempt de repousses de plantes des cultures précédentes.

Pour les hybrides de *Brassica napus*, la culture est implantée dans un champ de production où aucune plante de la famille des *Brassicaceae* (*Cruciferae*) n'a été cultivée au cours des cinq dernières années.

2. La culture répond aux normes suivantes en ce qui concerne les distances par rapport aux sources voisines de pollen susceptibles de provoquer une pollinisation étrangère indésirable:

Culture	Distance minimale
► <b>C1</b> <i>Brassica</i> spp. autres que <i>Brassica napus</i> , <i>Cannabis sativa</i> autre que <i>Cannabis sativa</i> monoïque, <i>Carthamus tinctorius</i> , <i>Carum carvi</i> , <i>Sinapis alba</i> : ◀	
— pour la production de semences de base	400 m
— pour la production de semences certifiées	200 m
<i>Brassica napus</i> :	
— pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	200 m
— pour la production de semences de base d'hybrides	500 m
— pour la production de semences certifiées de variétés autres qu'hybrides	100 m
— pour la production de semences certifiées d'hybrides	300 m
<i>Cannabis sativa</i> , <i>Cannabis sativa</i> monoïque:	
— pour la production de semences de base	5 000 m
— pour la production de semences certifiées	1 000 m
<i>Helianthus annuus</i> :	
— pour la production de semences de base d'hybrides	1 500 m
— pour la production de semences de base de variétés autres qu'hybrides	750 m
— pour la production de semences certifiées	500 m

## ▼ M5

Culture	Distance minimale
<i>Gossypium hirsutum</i> et/ou <i>Gossypium barbadense</i> :	
► C1 — pour la production de semences de base de <i>Gossypium hirsutum</i> ◀	100 m
► C1 — pour la production de semences de base de <i>Gossypium barbadense</i> ◀	200 m
— pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium hirsutum</i> produits sans stérilité mâle cytoplasmique (SMC)	30 m
— pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium hirsutum</i> produits avec SMC	800 m
— pour la production de semences certifiées de variétés non hybrides et d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium barbadense</i> produits sans SMC	150 m
— pour la production de semences certifiées d'hybrides intraspécifiques de <i>Gossypium barbadense</i> produits avec SMC	800 m
— pour la production de semences de base d'hybrides interspécifiques stables de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> ,	200 m
— pour la production de semences certifiées d'hybrides interspécifiques stables de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> et d'hybrides produits sans SMC	150 m
— pour la production de semences certifiées d'hybrides de <i>Gossypium hirsutum</i> et <i>Gossypium barbadense</i> produits avec SMC	800 m

Ces distances peuvent ne pas être observées s'il existe une protection suffisante contre toute pollinisation étrangère indésirable.

3. La culture présente une identité variétale et une pureté variétale suffisantes ou, dans le cas d'une culture d'une lignée *inbred*, une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne ses caractères.

Pour la production de semences de variétés hybrides, les dispositions mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux caractères des composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

En particulier, les cultures de *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi*, *Gossypium* spp. et d'hybrides de *Helianthus annuus* et de *Brassica napus* répondent aux autres normes et conditions suivantes:

- A. *Brassica juncea*, *Brassica nigra*, *Cannabis sativa*, *Carthamus tinctorius*, *Carum carvi* et *Gossypium* spp. autres que les hybrides:

le nombre de plantes de la culture qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la variété ne dépasse pas:

- une plante par 30 m<sup>2</sup> pour la production de semences de base,
- une plante par 10 m<sup>2</sup> pour la production de semences certifiées.

▼ M5B. Hybrides de *Helianthus annuus*:

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée inbred ou au composant ne dépasse pas:

aa) pour la production de semences de base:	
i) lignées <i>inbred</i>	0,2 %
ii) hybrides simples	
— parent mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 2 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives	0,2 %
— parent femelle	0,5 %
bb) pour la production de semences certifiées:	
— composant mâle, plantes qui ont émis du pollen quand 5 % ou plus des plantes femelles présentent des fleurs réceptives	0,5 %
— composant femelle	1,0 %

- b) Pour la production de semences de variétés hybrides, les autres normes et conditions suivantes sont respectées:

- aa) les plantes du composant mâle émettent suffisamment de pollen pendant la floraison des plantes du composant femelle;
- bb) lorsque les plantes du composant femelle présentent des stigmates réceptifs, le pourcentage en nombre de plantes du composant femelle qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5 %;
- cc) pour la production de semences de base, le pourcentage total en nombre de plantes du composant femelle qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes au composant et qui ont émis ou émettent du pollen ne dépasse pas 0,5 %;
- dd) lorsque la condition fixée à l'annexe II, partie I, point 2, ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie: le composant mâle stérile employé pour la production de semences certifiées comprend une ou plusieurs lignées restauratrices spécifiques, de manière qu'au moins un tiers des plantes dérivées des hybrides résultants produisent du pollen apparemment normal sous tous les aspects.

C. Hybrides de *Brassica napus*, produits en employant la stérilité mâle

- a) Le pourcentage en nombre de plantes qui sont reconnaissables comme manifestement non conformes à la lignée *inbred* ou au composant ne dépasse pas:

aa) pour la production de semences de base	
i) lignées <i>inbred</i>	0,1 %
ii) hybrides simples	
— composant mâle	0,1 %

▼ **M5**

— composant femelle	0,2 %
bb) pour la production de semences certifiées	
— composant mâle	0,3 %
— composant femelle	1,0 %

- b) La stérilité mâle est d'au moins 99 % pour la production de semences de base et 98 % pour la production de semences certifiées. Le taux de stérilité mâle est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier l'absence d'anthères fertiles.

D. Hybrides de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense*:

- a) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences de base de lignées parentales de *Gossypium hirsutum* et *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale des lignées parentales tant femelles que mâles est de 99,8 % quand 5 % au moins des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,9 %.
- b) Dans le cas de cultures destinées à la production de semences certifiées de variétés hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, la pureté variétale minimale du parent porte-graines comme du parent pollinisateur est de 99,5 % quand 5 % ou plus des plantes porte-graines présentent des fleurs réceptives au pollen. Le taux de stérilité mâle de la lignée parentale porte-graines est estimé par un examen des fleurs permettant de vérifier la présence d'anthères stériles et ne peut être inférieur à 99,7 %.

▼ **M9**

- 3 bis. Lorsqu'à l'issue de la mise en œuvre des points 1 et 3, il subsiste un doute quant à l'identité variétale de la semence, l'autorité de certification peut utiliser, pour l'examen de cette identité, une technique biochimique ou moléculaire reproductible et reconnue à l'échelle internationale, dans le respect des normes internationales applicables.

▼ **M8**

4. La culture est pratiquement exempte d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication. La culture satisfait également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine (les «ORNQ») prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031 <sup>(1)</sup>, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les cultures satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour la production de semences prébase	Seuil pour la production de semences de base	Seuil pour la production de semences certifiées
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %

<sup>(1)</sup> Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

▼ M5

5. Le respect des autres normes et conditions susmentionnées est vérifié, dans le cas des semences de base, lors d'inspections officielles sur pied et, dans le cas des semences certifiées, soit lors d'inspections officielles sur pied, soit lors d'inspections effectuées sous contrôle officiel. Ces inspections sur pied sont effectuées dans les conditions suivantes:

A. L'état cultural et le stade de développement de la culture permettent un examen approprié.

B. Dans le cas de cultures autres que celles d'hybrides de *Helianthus annuus*, de *Brassica napus*, de *Gossypium hirsutum* et de *Gossypium barbadense*, au moins une inspection doit avoir lieu.

Dans le cas d'hybrides de *Helianthus annuus*, au moins deux inspections doivent avoir lieu.

Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus*, au moins trois inspections doivent avoir lieu: la première avant la floraison, la deuxième au début de la floraison et la troisième à la fin de la floraison.

Dans le cas d'hybrides de *Gossypium hirsutum* et/ou de *Gossypium barbadense*, au moins trois inspections doivent avoir lieu: la première au début de la floraison, la deuxième avant la fin de la floraison et la troisième à la fin de la floraison, après avoir retiré, le cas échéant, les plantes du parent pollinisateur.

C. La taille, le nombre et la distribution des sondages élémentaires des cultures à inspecter pour contrôler le respect des dispositions de la présente annexe sont déterminés selon des méthodes appropriées.

▼M5

## ANNEXE II

## CONDITIONS AUXQUELLES LES SEMENCES DOIVENT SATISFAIRE

## I. SEMENCES DE BASE ET CERTIFIÉES

1. Les semences possèdent une identité variétale et une pureté variétale suffisantes. En particulier, les semences des espèces mentionnées ci-dessous satisfont aux autres normes et conditions suivantes:

Espèces et catégories	Pureté variétale minimale (%)
<i>Arachis hypogaea</i> :	
— semences de base	99,7
— semences certifiées	99,5
<i>Brassica napus</i> autre que les hybrides et autre que les variétés exclusivement fourragères; <i>Brassica rapa</i> autre que les variétés exclusivement fourragères:	
— semences de base	99,9
— semences certifiées	99,7
<i>Brassica napus</i> spp. autre que les hybrides, variétés exclusivement fourragères; <i>Brassica rapa</i> , variétés exclusivement fourragères; <i>Helianthus annuus</i> , autre que les variétés hybrides, y compris leurs composants; <i>Sinapis alba</i> :	
— semences de base	99,7
— semences certifiées	99,0
<i>Glycine max</i> :	
— semences de base	99,5
— semences certifiées	99,0
<i>Linum usitatissimum</i> :	
— semences de base	99,7
— semences certifiées, première reproduction	98,0
— semences certifiées, deuxième et troisième reproductions	97,5
<i>Papaver somniferum</i> :	
— semences de base	99,0
— semences certifiées	98,0

La pureté variétale minimale est contrôlée principalement lors d'inspections sur pied effectuées dans les conditions établies à l'annexe I.

▼ **M5**

2. Dans le cas d'hybrides de *Brassica napus* produits en utilisant la stérilité mâle, les semences répondent aux conditions et normes fixées aux points a) à d).
  - a) Les semences possèdent une identité et une pureté suffisantes en ce qui concerne les caractères variétaux de leurs composants, y compris la stérilité mâle ou la restauration de la fertilité.

▼ **M6**

- b) La pureté variétale minimale des semences doit être la suivante:
  - semences de base, composant femelle: 99,0 %,
  - semences de base, composant mâle: 99,9 %,
  - semences certifiées des variétés de colza d'hiver: 90,0 %,
  - semences certifiées des variétés de colza de printemps: 85,0 %.

▼ **M5**

- c) Les semences ne peuvent être certifiées comme «semences certifiées» que sur la base des résultats des contrôles officiels réalisés a posteriori en champ, au cours de la période de végétation des semences pour lesquelles une demande de certification dans la catégorie «semences certifiées» a été introduite, sur des échantillons de semences de base prélevés officiellement. Ces contrôles a posteriori ont pour but de vérifier que les semences de base répondent aux exigences établies en matière d'identité des caractères des composants, y compris la stérilité mâle, ainsi qu'aux normes de pureté variétale minimale applicables aux semences de base, telles qu'elles figurent au point b).
 

Dans le cas de semences de base d'hybrides, la pureté variétale peut être vérifiée à l'aide de méthodes biochimiques appropriées.
  - d) En ce qui concerne les semences certifiées d'hybrides, le respect des normes relatives à la pureté variétale minimale établies au point b) est surveillé au moyen de contrôles officiels réalisés a posteriori sur une proportion adéquate d'échantillons prélevés de manière officielle. Des méthodes biochimiques appropriées peuvent être utilisées.
3. Lorsque la condition fixée à l'annexe I, point 3 B b) dd), ne peut être respectée, la condition suivante doit être remplie: lorsque, pour la production de semences certifiées d'hybrides de *Helianthus annuus*, un composant femelle mâle-stérile et un composant mâle qui ne restaure pas la fertilité mâle ont été employés, les semences produites par le parent mâle-stérile sont mélangées à des semences produites par le parent porte-graines entièrement fertile. Le rapport entre les semences du parent mâle-stérile et celles du parent mâle-fertile ne dépasse pas deux pour une.
  4. Les semences répondent aux autres normes et conditions suivantes en ce qui concerne la faculté germinative, la pureté spécifique et la teneur en semences d'autres espèces de plantes, y compris d'*Orobanche* spp.

A. Tableau:

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique		Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes de l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)				
		Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)	Autres espèces de plantes (a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Rumex</i> autres <i>Rumex acetosa</i>
1	2	3	4	5	6	7	8	9
<i>Arachis hypogaea</i>	70	99	—	5	0	0 (c)		
<i>Brassica</i> spp.								
— semences de base	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2
— semences certifiées	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	5
<i>Cannabis sativa</i>	75	98	—	30 (b)	0	0 (c)		
<i>Carthamus tinctorius</i>	75	98	—	5	0	0 (c)		
<i>Carum carvi</i>	70	97	—	25 (b)	0	0 (c) (d)	10	
<i>Glycine max</i>	80	98	—	5	0	0 (c)		
<i>Gossypium</i> spp.	80	98	—	15	0	0 (c)		
<i>Helianthus annuus</i>	85	98	—	5	0	0 (c)		
<i>Linum usitatissimum</i> :								
— lin textile	92	99	—	15	0	0 (c) (d)		

## ▼ M5

Espèces et catégories	Faculté germinative minimale (% des semences pures)	Pureté spécifique		Teneur maximale (exprimée en nombre) en semences d'autres espèces de plantes de l'annexe III, colonne 4 (total par colonne)				
		Pureté spécifique minimale (% en poids)	Teneur maximale en semences d'autres espèces de plantes (% en poids)	Autres espèces de plantes (a)	<i>Avena fatua</i> , <i>Avena sterilis</i>	<i>Cuscuta</i> spp.	<i>Raphanus raphanistrum</i>	<i>Rumex</i> autres <i>Rumex acetosa</i>
1	2	3	4	5	6	7	8	9
— lin oléagineux	85	99	—	15	0	0 (c) (d)		
<i>Papaver somniferum</i>	80	98	—	25 (b)	0	0 (c) (d)		
<i>Sinapis alba</i> :								
— semences de base	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	2
— semences certifiées	85	98	0,3	—	0	0 (c) (d)	10	5

## ▼ M5

B. Autres normes ou conditions applicables lorsqu'il y est fait référence dans le tableau figurant à la section I, point 4 A, de la présente annexe:

- a) Les teneurs maximales en semences fixées à la colonne 5 incluent aussi les semences des espèces visées aux colonnes 6 à 11.
- b) Le dénombrement total des semences d'autres espèces de plantes peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 5 du tableau.
- c) Le dénombrement des graines de *Cuscuta* spp. peut ne pas être effectué, sauf s'il existe un doute sur le respect des conditions fixées à la colonne 7 du tableau.
- d) La présence d'une graine de *Cuscuta* spp. dans un échantillon du poids prescrit n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de même poids est exempt de graines de *Cuscuta* spp.
- e) Les semences sont exemptes d'*Orobancha* spp.; toutefois, la présence d'une graine d'*Orobancha* spp. dans un échantillon de 100 g n'est pas considérée comme une impureté si un second échantillon de 200 g est exempt de graines d'*Orobancha* spp.

## ▼ M8

5. Les semences sont pratiquement exemptes d'organismes nuisibles réduisant la valeur d'utilisation et la qualité des matériels de multiplication.

Les semences satisfont également aux prescriptions concernant les organismes de quarantaine de l'Union, les organismes de quarantaine de zone protégée et les ORNQ prévues dans les actes d'exécution adoptés en application du règlement (UE) 2016/2031, ainsi qu'aux mesures adoptées en application de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

La présence d'ORNQ sur les semences et sur les différentes catégories satisfait aux prescriptions établies dans le tableau suivant:

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Alternaria linicola</i> Groves & Skolko [ALTELI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin textile	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	1 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> (Naumov & Vassiljevsky) Aveskamp, Gruyter & Verkley [PHOMEL]	<i>Linum usitatissimum</i> L. - lin oléagineux	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Botrytis cinerea</i> de Bary [BOTRCI]	<i>Helianthus annuus</i> L., <i>Linum usitatissimum</i> L.	5 %	5 %	5 %

## ▼ M8

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Colletotrichum lini</i> Westerdijk [COLLLI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Diaporthe caulivora</i> (Athow & Caldwell) J.M. Santos, Vrandecic & A.J.L. Phillips [DIAPPC] <i>Diaporthe phaseolorum</i> var. <i>sojae</i> Lehman [DIAPPS]	<i>Glycine max</i> (L.) Merr	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>	15 % pour une infection par le complexe <i>Phomopsis</i>
<i>Fusarium</i> (genre anamorphique) Link [1FUSAG] autre que <i>Fusarium oxysporum</i> f. sp. <i>albedinis</i> (Kill. & Maire) W.L. Gordon [FUSAAL] et <i>Fusarium circinatum</i> Nirenberg & O'Donnell [GIBBCI]	<i>Linum usitatissimum</i> L.	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp	5 % 5 % atteintes par <i>Alternaria linicola</i> , <i>Boeremia exigua</i> var. <i>linicola</i> , <i>Colletotrichum lini</i> et <i>Fusarium</i> spp
<i>Plasmopara halstedii</i> (Farlow) Berlese & de Toni [PLASHA]	<i>Helianthus annuus</i> L.	0 %	0 %	0 %
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica rapa</i> L. var. <i>silvestris</i> (Lam.) Briggs	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Brassica napus</i> L. (partim), <i>Helianthus annuus</i> L.	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 10 sclérotés ou fragments de sclérotés détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

▼ **M8**

Champignons et oomycètes				
ORNQ ou symptômes causés par l'ORNQ	Végétal destiné à la plantation (genre ou espèce)	Seuil pour les semences prébase	Seuil pour les semences de base	Seuil pour les semences certifiées
<i>Sclerotinia sclerotiorum</i> (Libert) de Bary [SCLESC]	<i>Sinapis alba</i> L.	Pas plus de 5 sclérototes ou fragments de sclérototes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérototes ou fragments de sclérototes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE	Pas plus de 5 sclérototes ou fragments de sclérototes détectés lors d'un examen de laboratoire dans un échantillon représentatif de chaque lot de semences, d'une taille telle que spécifiée à l'annexe III, colonne 4, de la directive 2002/57/CE

▼ **M5**

## II. SEMENCES COMMERCIALES

Les conditions visées à la section I de la présente annexe, à l'exception du point 1, s'appliquent aux semences commerciales.

▼ M5

## ANNEXE III

## POIDS DES LOTS ET DES ÉCHANTILLONS

Espèces	Poids maximal d'un lot (tonnes)	Poids minimal d'un échantillon à prélever sur un lot (grammes)	Poids de l'échantillon pour les dénombrements visés aux colonnes 5 à 11 du tableau figurant à l'annexe II, section I, point 4 A, et à la colonne 5 du tableau figurant à l'annexe II, section I, point 5 A (grammes)
1	2	3	4
<i>Arachis hypogaea</i>	30	1 000	1 000
<i>Brassica juncea</i>	10	100	40
<i>Brassica napus</i>	10	200	100
<i>Brassica nigra</i>	10	100	40
<i>Brassica rapa</i>	10	200	70
<i>Cannabis sativa</i>	10	600	600
<i>Carthamus tinctorius</i>	25	900	900
<i>Carum carvi</i>	10	200	80
<i>Glycine max</i>	30	1 000	1 000
<i>Gossypium spp.</i>	25	1 000	1 000
<i>Helianthus annuus</i>	25	1 000	1 000
<i>Linum usitatissimum</i>	10	300	150
<i>Papaver somniferum</i>	10	50	10
<i>Sinapis alba</i>	10	400	200

Le poids maximal d'un lot ne peut être dépassé de plus de 5 %.

**▼B**

## ANNEXE IV

## ÉTIQUETTE

## A. Indications prescrites

a) Pour les semences de base et les semences certifiées:

1. «Règles et normes CE».
2. Services de certification et État membre ou leur sigle.

**▼M7**

2 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement.

**▼B**

3. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)» ou,
 

mois et année du dernier prélèvement officiel d'échantillons en vue de la certification, exprimés par la mention: «échantillonné ... (mois et année)».
4. Numéro de référence du lot.
5. Espèce indiquée au moins par sa dénomination botanique qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
6. Variété indiquée au moins en caractères latins.
7. Catégorie.
8. Pays de production.
9. Poids net ou brut déclaré.
10. En cas d'indication du poids et d'emplois de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
11. Dans le cas de variétés qui sont des hybrides ou des lignées inbred:
  - pour les semences de base pour lesquelles l'hybride ou la lignée inbred à laquelle appartiennent les semences ont été officiellement admis aux termes de la directive 2002/53/CE:
 

le nom de ce composant sous lequel il a été officiellement admis, avec ou sans référence à la variété finale, accompagné, dans le cas des hybrides ou lignées inbred destinés uniquement à servir de composants pour des variétés finales, du mot «composant»;
  - pour les autres semences de base:
 

le nom du composant auquel appartiennent les semences de base, qui peut être indiqué sous forme de code, accompagné d'une référence à la variété finale, avec ou sans référence à sa fonction (mâle ou femelle) et accompagné du mot «composant»;
  - pour les semences certifiées:
 

le nom de la variété à laquelle appartiennent les semences, accompagné du mot «hybride».
12. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

Conformément à la procédure prévue à l'article 25 paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

▼ M2aa) *Pour les semences certifiées d'une association variétale:*

L'information requise au titre du point a) hormis le fait que le nom de la variété doit être remplacé par le nom de l'association variétale (information «association variétale» et son nom) et que les pourcentages en poids des différents composants doivent être énumérés par variété, l'indication du nom de l'association variétale suffit si le pourcentage en poids a été notifié par écrit à l'acheteur, à sa demande, et a été enregistré officiellement.

▼ Bb) *Pour les semences commerciales*

1. «Règles et normes CE».
2. «Semences commerciales (non certifiées pour la variété)».
3. Service de certification et État membre ou leur sigle.

▼ M7

3 bis. Numéro d'ordre attribué officiellement.

▼ B

4. Mois et année de la fermeture exprimés par la mention: «fermé ... (mois et année)».
5. Numéro de référence du lot.
6. Espèce indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.
7. Région de production.
8. Poids net ou brut déclaré.
9. En cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, l'indication de la nature de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de graines pures et le poids total.
10. Dans le cas où au moins la germination a été réanalysée, les mots «réanalysée ... (mois et année)» et le service responsable de cette réanalyse peuvent être mentionnés. Ces indications peuvent être données sur une vignette adhésive officielle apposée sur l'étiquette officielle.

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

B. **Dimensions minimales**

110 mm × 67 mm.

**▼B***ANNEXE V***ÉTIQUETTE ET DOCUMENT PRÉVUS DANS LE CAS DE SEMENCES NON CERTIFIÉES DÉFINITIVEMENT ET RÉCOLTÉES DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE****A. Indications devant figurer sur l'étiquette**

- Autorité responsable de l'inspection sur pied et État membre ou leurs sigles.

**▼M7**

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

**▼B**

- Espèce, indiquée au moins sous sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.

- Variété, indiquée au moins en caractères latins; dans le cas de variétés (lignées inbred, hybrides) destinées à servir exclusivement de composants de variétés hybrides, le mot «composant» est ajouté.

- Catégorie.

- Dans le cas de variétés hybrides, le mot «hybride».

- Numéro de référence du champ ou du lot.

- Poids net ou brut déclaré.

- Le mots «semences non certifiées définitivement».

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, les États membres peuvent être dispensés de l'obligation d'indiquer la dénomination botanique pour certaines espèces et, le cas échéant, pour des périodes limitées, lorsqu'il a été établi que les inconvénients résultant du respect de cette obligation dépassent les avantages escomptés pour la commercialisation des semences.

**B. Couleur de l'étiquette**

L'étiquette est de couleur grise.

**C. Indications devant figurer dans le document**

- Autorité délivrant le document.

**▼M7**

- Numéro d'ordre attribué officiellement.

**▼B**

- Espèce, indiquée au moins par sa dénomination botanique, qui peut figurer sous forme abrégée et sans les noms des auteurs, en caractères latins.

- Variété, indiquée au moins en caractères latins.

- Catégorie.

- Numéro de référence des semences employées et nom du ou des pays ayant procédé à leur certification.

- Numéro de référence du champ ou du lot.

- Surface cultivée pour la production du lot couvert par le document.

- Quantité de semences récoltées et nombre d'emballages.

- Nombre de générations après les semences de base, dans le cas de semences certifiées.

**▼B**

- Attestation qu'ont été remplies les conditions auxquelles doit satisfaire la culture dont les semences proviennent.
- Le cas échéant, résultats d'une analyse préliminaire des semences.



## ANNEXE VI

## PARTIE A

## DIRECTIVE ABROGÉE ET SES MODIFICATIONS SUCCESSIVES

(visées à l'article 31)

Directive 69/208/CEE (JO L 169 du 10.7.1969, p. 3)	
Directive 71/162/CEE du Conseil (JO L 87 du 17.4.1971, p. 24)	uniquement l'article 5
Directive 72/274/CEE du Conseil (JO L 171 du 29.7.1972, p. 37)	uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive abrogée 69/208/CEE dans les articles 1 et 2.
Directive 72/418/CEE du Conseil (JO L 287 du 26.12.1972, p. 22)	uniquement l'article 5
Directive 73/438/CEE du Conseil (JO L 356 du 27.12.1973, p. 79)	uniquement l'article 5
Directive 75/444/CEE du Conseil (JO L 196 du 26.7.1975, p. 6)	uniquement l'article 5
Directive 78/55/CEE du Conseil (JO L 16 du 20.1.1978, p. 23)	uniquement l'article 5
Directive 78/388/CEE de la Commission (JO L 113 du 25.4.1978, p. 20)	
Directive 78/692/CEE du Conseil (JO L 236 du 26.8.1978, p. 13)	uniquement l'article 6
Directive 78/1020/CEE du Conseil (JO L 350 du 14.12.1978, p. 27)	uniquement l'article 3
Directive 79/641/CEE de la Commission (JO L 183 du 19.7.1979, p. 13)	uniquement l'article 3
Directive 80/304/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 33)	
Directive 81/126/CEE de la Commission (JO L 67 du 12.3.1981, p. 36)	uniquement l'article 4
Directive 82/287/CEE de la Commission (JO L 131 du 13.5.1982, p. 24)	uniquement les articles 3 et 4
Directive 82/727/CEE du Conseil (JO L 310 du 6.11.1982, p. 21)	
Directive 82/859/CEE de la Commission (JO L 357 du 18.12.1982, p. 31)	
Directive 86/155/CEE du Conseil (JO L 118 du 7.5.1986, p. 23)	uniquement l'article 4
Directive 87/120/CEE de la Commission (JO L 49 du 18.2.1987, p. 39)	uniquement l'article 4
Directive 87/480/CEE de la Commission (JO L 273 du 26.9.1987, p. 43)	uniquement l'article 2
Directive 88/332/CEE du Conseil (JO L 151 du 17.6.1988, p. 82)	uniquement l'article 7
Directive 88/380/CEE du Conseil (JO L 187 du 16.7.1988, p. 31)	uniquement l'article 5
Directive 90/654/CEE du Conseil (JO L 353 du 17.12.1990, p. 48)	uniquement en ce qui concerne les références faites aux dispositions de la directive 69/208/CEE dans l'article 2 et l'annexe II.1.5
Directive 92/9/CEE de la Commission (JO L 70 du 17.3.1992, p. 25)	
Directive 92/107/CEE de la Commission (JO L 16 du 25.1.1993, p. 1)	
Directive 96/18/CE de la Commission (JO L 76 du 26.3.1996, p. 21)	uniquement l'article 2

▼B

Directive 96/72/CE du Conseil (JO L 304 du 27.11.1996, p. 10)	uniquement l'article 1, point 5
Directive 98/95/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 1)	uniquement l'article 5
Directive 98/96/CE du Conseil (JO L 25 du 1.2.1999, p. 27)	uniquement l'article 5

## PARTIE B

## LISTE DES DÉLAIS DE TRANSPOSITION EN DROIT NATIONAL

(visés à l'article 31)

Directive	Date limite de transposition
69/208/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1970 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
71/162/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1970 (article, paragraphes 1 et 2, et article 7) 1 <sup>er</sup> juillet 1972 (article 5, paragraphe 3) 1 <sup>er</sup> juillet 1971 (autres dispositions) <sup>(1)</sup>
72/274/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1972 (article 1) 1 <sup>er</sup> janvier 1973 (article 2)
72/418/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1973
73/438/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1973 (article 5, paragraphe 3) 1 <sup>er</sup> janvier 1974 (article 5, paragraphe 4) 1 <sup>er</sup> juillet 1974 (autres dispositions)
75/444/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1975 (article 5, paragraphe 2) 1 <sup>er</sup> juillet 1977 (autres dispositions)
78/55/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1978 (article 5, paragraphe 2) 1 <sup>er</sup> juillet 1979 (autres dispositions)
78/388/CEE	1 <sup>er</sup> janvier 1981 [article 1 <sup>er</sup> , paragraphes 1 <sup>(3)</sup> et 2 <sup>(4)</sup> ] 1 <sup>er</sup> juillet 1980 (autres dispositions)
78/692/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1977 (article 6) 1 <sup>er</sup> juillet 1979 (autres dispositions)
78/1020/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1977
79/641/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1980
80/304/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1980
81/126/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1982
82/287/CEE	1 <sup>er</sup> janvier 1983
82/727/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1982
82/859/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1983

## ▼B

Directive	Date limite de transposition
86/155/CEE	1 <sup>er</sup> mars 1986 (article 4, paragraphes 3, 4 et 5) 1 <sup>er</sup> juillet 1987 (autres dispositions)
87/120/CEE	1 <sup>er</sup> juin 1988
87/480/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1990
88/332/CEE	
88/380/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1992 [article 5, paragraphes 10, 19, 23, 25 <sup>(5)</sup> et 12] 1 <sup>er</sup> juillet 1990 (autres dispositions)
90/654/CEE	
92/9/CEE	30 juin 1992
92/107/CEE	1 <sup>er</sup> juillet 1994
96/18/CE	1 <sup>er</sup> juillet 1996
96/72/CE	1 <sup>er</sup> juillet 1997 <sup>(6)</sup>
98/95/CE	1 <sup>er</sup> février 2000 [rectif. JO L 126 du 20.5.1999, p. 23]
98/96/CE	1 <sup>er</sup> février 2000

(<sup>1</sup>) Le 1<sup>er</sup> juillet 1973 pour l'article 14 paragraphe 1, le 1<sup>er</sup> juillet 1974 pour les dispositions qui concernent les semences de base et le 1<sup>er</sup> juillet 1976 pour les dispositions restantes pour le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni.

(<sup>2</sup>) Le 1<sup>er</sup> janvier 1986 pour la Grèce, le 1<sup>er</sup> mars 1986 pour l'Espagne et le 1<sup>er</sup> janvier 1991 pour le Portugal.

(<sup>3</sup>) Pour ce qui concerne l'annexe I, point 3.

(<sup>4</sup>) Pour ce qui concerne l'annexe II, section I, point 1.

(<sup>5</sup>) Dans la mesure où ces dispositions exigent que la dénomination botanique d'une espèce soit indiquée sur l'étiquette des semences.

(<sup>6</sup>) Les stocks restants d'étiquettes portant l'abréviation «CEE» peuvent être utilisés jusqu'au 31 décembre 2001.



## ANNEXE VII

## TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 69/208/CEE	Présente directive
Article 1 <sup>er</sup>	Article 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>er</sup> alinéa
Article 17	Article 1 <sup>er</sup> , second alinéa
Article 1 <sup>er</sup> <i>bis</i>	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2, paragraphe 1, lettre A	Article 2, paragraphe 1, point b)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point a)	Article 2, paragraphe 1, point c) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point b)	Article 2, paragraphe 1, point c) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point c)	Article 2, paragraphe 1, point c) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre B, point d)	Article 2, paragraphe 1, point c) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 1) a)	Article 2, paragraphe 1, point d), 1) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 1) b)	Article 2, paragraphe 1, point d), 1) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 2) a)	Article 2, paragraphe 1, point d), 2) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 2) b)	Article 2, paragraphe 1, point d), 2) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre B <i>bis</i> , point 2) c)	Article 2, paragraphe 1, point d), 2) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point a)	Article 2, paragraphe 1, point e) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point b)	Article 2, paragraphe 1, point e) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point c)	Article 2, paragraphe 1, point e) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre C, point d)	Article 2, paragraphe 1, point e) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point a)	Article 2, paragraphe 1, point f) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point b)	Article 2, paragraphe 1, point f) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point c)	Article 2, paragraphe 1, point f) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre D, point d)	Article 2, paragraphe 1, point f) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point a)	Article 2, paragraphe 1, point g) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point b)	Article 2, paragraphe 1, point g) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point c)	Article 2, paragraphe 1, point g) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre E, point d)	Article 2, paragraphe 1, point g) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre E <i>bis</i> , point a)	Article 2, paragraphe 1, point h) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre E <i>bis</i> , point b)	Article 2, paragraphe 1, point h) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre E <i>bis</i> , point c)	Article 2, paragraphe 1, point h) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre E <i>bis</i> , point d)	Article 2, paragraphe 1, point h) iv)

## ▼B

Directive 69/208/CEE	Présente directive
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point a)	Article 2, paragraphe 1, point i) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point b)	Article 2, paragraphe 1, point i) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point c)	Article 2, paragraphe 1, point i) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre F, point d)	Article 2, paragraphe 1, point i) iv)
Article 2, paragraphe 1, lettre G, point a)	Article 2, paragraphe 1, point j) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre G, point b)	Article 2, paragraphe 1, point j) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre G, point c)	Article 2, paragraphe 1, point j) iii)
Article 2, paragraphe 1, lettre H, point a)	Article 2, paragraphe 1, point k) i)
Article 2, paragraphe 1, lettre H, point b)	Article 2, paragraphe 1, point k) ii)
Article 2, paragraphe 1, lettre H, point c)	Article 2, paragraphe 1, point k) iii)
Article 2, paragraphe 1 <i>bis</i>	Article 2, paragraphe 2
Article 2, paragraphe 1 <i>ter</i>	Article 2, paragraphe 3
Article 2, paragraphe 2, point a)	—
Article 2, paragraphe 2, point b)	Article 2, paragraphe 4, point a)
Article 2, paragraphe 2, point c)	—
Article 2, paragraphe 2, point d)	Article 2, paragraphe 4, point b)
Article 2, paragraphe 3, point i) a)	Article 2, paragraphe 5, point a) i)
Article 2, paragraphe 3, point i) b)	Article 2, paragraphe 5, point a) ii)
Article 2, paragraphe 3, point i) c)	Article 2, paragraphe 5, point a) iii)
Article 2, paragraphe 3, point i) d)	Article 2, paragraphe 5, point a) iv)
Article 2, paragraphe 3, point ii)	Article 2, paragraphe 5, point b)
Article 2, paragraphe 3, point iii)	Article 2, paragraphe 5, point c)
Article 2, paragraphe 3, point iv)	Article 2, paragraphe 5, point d)
Article 2, paragraphe 3, point v)	Article 2, paragraphe 5, 2 <sup>e</sup> alinéa
Article 2, paragraphe 4	Article 2, paragraphe 6
Article 3	Article 3
Article 3 <i>bis</i>	Article 4
Article 4	Article 5
Article 4 <i>bis</i>	Article 6
Article 5	Article 7
Article 6	Article 8
Article 7	Article 9
Article 8	Article 10
Article 9	Article 11

▼B

Directive 69/208/CEE	Présente directive
Article 10	Article 12
Article 11	Article 13
Article 11 <i>bis</i>	Article 14
Article 12	Article 15
Article 12 <i>bis</i>	Article 16
Article 13	Article 17
Article 14	Article 19
Article 14 <i>bis</i>	Article 18
Article 15, paragraphe 1, point a)	Article 20, point a)
Article 15, paragraphe 1, point b)	Article 20, point b)
Article 16	Article 21
Article 18	Article 22
Article 19	Article 23
Article 20 <i>bis</i>	Article 24
Article 20	Article 25
Article 21	Article 26
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 1	Article 27, paragraphe 1
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2, point i)	Article 27, paragraphe 2, point a)
Article 21 <i>bis</i> , paragraphe 2, point ii)	Article 27, paragraphe 2, point b)
Article 22	Article 28
—	Article 29 <sup>(1)</sup>
—	Article 30 <sup>(2)</sup>
—	Article 31
—	Article 32
—	Article 33
ANNEXE I	ANNEXE I
ANNEXE II, Partie I, point 1	ANNEXE II, Partie I, point 1
ANNEXE II, Partie I, point 1 <i>bis</i>	ANNEXE II, Partie I, point 2
ANNEXE II, Partie I, point 2	ANNEXE II, Partie I, point 3
ANNEXE II, Partie I, point 3	ANNEXE II, Partie I, point 4
ANNEXE II, Partie II	ANNEXE II, Partie II
ANNEXE III	ANNEXE III
ANNEXE IV, Partie A, point a), 1	ANNEXE IV, Partie A, point a), 1
ANNEXE IV, Partie A, point a), 2	ANNEXE IV, Partie A, point a), 2

▼B

Directive 69/208/CEE	Présente directive
ANNEXE IV, Partie A, point a), 3	ANNEXE IV, Partie A, point a), 3
ANNEXE IV, Partie A, point a), 4	ANNEXE IV, Partie A, point a), 4
ANNEXE IV, Partie A, point a), 5	ANNEXE IV, Partie A, point a), 5
ANNEXE IV, Partie A, point a), 6	ANNEXE IV, Partie A, point a), 6
ANNEXE IV, Partie A, point a), 7	ANNEXE IV, Partie A, point a), 7
ANNEXE IV, Partie A, point a), 8	ANNEXE IV, Partie A, point a), 8
ANNEXE IV, Partie A, point a), 9	ANNEXE IV, Partie A, point a), 9
ANNEXE IV, Partie A, point a), 10	ANNEXE IV, Partie A, point a), 10
ANNEXE IV, Partie A, point a), 10 <i>bis</i>	ANNEXE IV, Partie A, point a), 11
ANNEXE IV, Partie A, point a), 11	ANNEXE IV, Partie A, point a), 12
ANNEXE IV, Partie A, point b)	ANNEXE IV, Partie A, point b)
ANNEXE IV, Partie B	ANNEXE IV, Partie B
ANNEXE V	ANNEXE V
—	ANNEXE VI
—	ANNEXE VII

(<sup>1</sup>) 98/95/CE article 9, paragraphe 2, et 98/96/CE article 8, paragraphe 2.  
(<sup>2</sup>) 98/96/CE article 9.

**DIRECTIVE 2008/62/CE DE LA COMMISSION**

du 20 juin 2008

**introduisant certaines dérogations pour l'admission des races primitives et variétés agricoles naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, et pour la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères <sup>(1)</sup>, et notamment son article 22 bis, paragraphe 1, point b),

vu la directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation des semences de céréales <sup>(2)</sup>, et notamment son article 22 bis, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(3)</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 6, son article 20, paragraphe 2, et son article 21,

vu la directive 2002/54/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves <sup>(4)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre <sup>(5)</sup>, et notamment son article 10, paragraphe 1, et son article 27, paragraphe 1, point b),

vu la directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses

et à fibres <sup>(6)</sup>, et notamment son article 27, paragraphe 1, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Les questions liées à la biodiversité et à la préservation des ressources phylogénétiques ont pris de l'importance ces dernières années, comme en témoignent diverses évolutions aux niveaux international et communautaire. On peut notamment mentionner la décision 93/626/CEE du Conseil du 25 octobre 1993 concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique <sup>(7)</sup>, la décision 2004/869/CE du Conseil du 24 février 2004 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, du traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture <sup>(8)</sup>, le règlement (CE) n° 870/2004 du Conseil du 24 avril 2004 établissant un programme communautaire concernant la conservation, la caractérisation, la collecte et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture et abrogeant le règlement (CE) n° 1467/94 <sup>(9)</sup>, et le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) <sup>(10)</sup>. Des conditions spécifiques doivent être établies dans le cadre de la législation communautaire régissant la commercialisation des semences de plantes agricoles, à savoir les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, pour tenir compte de ces questions.

(2) Afin d'assurer la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources phylogénétiques, il convient de cultiver et de commercialiser les races primitives et variétés qui sont naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique («variétés de conservation»), même si elles ne satisfont pas aux conditions générales afférentes à l'admission des variétés et à la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre. Pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de prévoir des dérogations en ce qui concerne l'admission des variétés de conservation aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles, ainsi que la production et la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre de ces variétés.

<sup>(1)</sup> JO L 125 du 11.7.1966, p. 2298/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/72/CE de la Commission (JO L 329 du 14.12.2007, p. 37).

<sup>(2)</sup> JO L 125 du 11.7.1966, p. 2309/66. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/55/CE de la Commission (JO L 159 du 13.6.2006, p. 13).

<sup>(3)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1).

<sup>(4)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 12. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE (JO L 14 du 18.1.2005, p. 18).

<sup>(5)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 60. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/908/CE de la Commission (JO L 329 du 16.12.2005, p. 37).

<sup>(6)</sup> JO L 193 du 20.7.2002, p. 74. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/117/CE.

<sup>(7)</sup> JO L 309 du 13.12.1993, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO L 378 du 23.12.2004, p. 1.

<sup>(9)</sup> JO L 162 du 30.4.2004, p. 18.

<sup>(10)</sup> JO L 277 du 21.10.2005, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 146/2008 (JO L 46 du 21.2.2008, p. 1).

- (3) Ces dérogations doivent concerner les exigences pour l'admission d'une variété et les règles de procédure prévues par la directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles <sup>(1)</sup>.
- (4) Il convient en particulier d'autoriser les États membres à adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité. Pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, ces dispositions doivent au moins reposer sur les caractères énumérés dans le questionnaire technique à remplir par le demandeur lors la demande d'admission d'une variété conformément aux annexes I et II de la directive 2003/90/CE. Lorsque l'homogénéité est déterminée sur la base des plantes aberrantes, les dispositions doivent être fondées sur des normes définies.
- (5) Il y a lieu de fixer les règles de procédure permettant l'admission d'une variété sans examen officiel. En outre, en ce qui concerne la dénomination, il est nécessaire de prévoir certaines dérogations aux exigences établies par la directive 2002/53/CE et le règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission du 4 mai 2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes <sup>(2)</sup>.
- (6) Pour ce qui est de la production et de la commercialisation de semences et de plants de pommes de terre des variétés de conservation, il y a lieu de prévoir une dérogation à la certification officielle.
- (7) Pour veiller à ce que la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre des variétés de conservation ait lieu dans le contexte de la préservation des ressources phylogénétiques, il convient de prévoir des restrictions, en particulier concernant la région d'origine. Afin de contribuer à la conservation in situ et à l'utilisation durable de ces variétés, les États membres doivent avoir la possibilité d'approuver des régions supplémentaires dans lesquelles les semences excédentaires par rapport à la quantité nécessaire à la conservation de la variété concernée dans sa région d'origine peuvent être commercialisées, à condition que ces régions supplémentaires soient analogues du point de vue de l'habitat naturel et semi-naturel. Pour veiller à préserver le lien avec la région d'origine, cette possibilité ne doit pas exister si un État membre autorise la production dans des régions supplémentaires.
- (8) Il y a lieu de fixer par espèce des quantités maximales pour la commercialisation de chaque variété de conservation, ainsi qu'une quantité totale pour l'ensemble des variétés de conservation de l'espèce. Pour garantir que ces quantités sont respectées, les États membres doivent, d'une part, exiger des producteurs qu'ils communiquent les quantités de variétés de conservation qu'ils ont l'intention de produire et, d'autre part, attribuer des quotas aux producteurs.
- (9) La traçabilité des semences et des plants de pommes de terre doit être assurée au moyen d'exigences appropriées en matière de fermeture et d'étiquetage.
- (10) Pour veiller à l'application correcte de dispositions de la présente directive, il convient de contrôler les cultures de semences, d'analyser les semences et de procéder à des contrôles officiels a posteriori. Les quantités de semences de variétés de conservation mises sur le marché doivent être communiquées par les fournisseurs aux États membres et par les États membres à la Commission.
- (11) Après trois ans, la Commission doit évaluer l'efficacité des mesures prévues par la présente directive, et notamment des dispositions relatives aux restrictions quantitatives.
- (12) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## CHAPITRE I

### OBJET ET DÉFINITIONS

#### Article premier

#### Objet

1. La présente directive établit pour les espèces agricoles relevant des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, certaines dérogations en rapport avec la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes lors de la culture et de la commercialisation,

- a) pour l'admission aux catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles des races primitives et variétés naturellement adaptées aux conditions locales et régionales et menacées d'érosion génétique, conformément à la directive 2002/53/CE;

(1) JO L 254 du 8.10.2003, p. 7. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2007/48/CE (JO L 195 du 27.7.2007, p. 29).

(2) JO L 108 du 5.5.2000, p. 3. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/2007 (JO L 201 du 2.8.2007, p. 3).

b) pour la commercialisation des semences et des plants de pommes de terre de ces races primitives et variétés.

2. Sauf disposition contraire dans la présente directive, les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE s'appliquent.

#### Article 2

##### Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- a) «conservation in situ», la conservation de matériel génétique dans son milieu naturel et, dans le cas d'espèces végétales cultivées, dans le milieu agricole où elles ont acquis leurs caractères distinctifs;
- b) «érosion génétique», la perte de diversité génétique entre et dans des populations ou des variétés de la même espèce au fil du temps, ou la réduction de la base génétique d'une espèce en raison de l'intervention humaine ou de modifications de l'environnement;
- c) «race primitive», un ensemble de populations ou de clones d'une espèce végétale naturellement adaptés aux conditions environnementales de leur région;
- d) «semences», les semences et les plants de pommes de terre, sauf dans les cas où les plants de pommes de terre sont expressément exclus.

#### CHAPITRE II

##### ADMISSION DES VARIÉTÉS DE CONSERVATION

#### Article 3

##### Variétés de conservation

Les États membres peuvent admettre dans les catalogues nationaux des variétés des espèces de plantes agricoles les races primitives et variétés visées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point a), dans les conditions prévues aux articles 4 et 5. Ces races primitives et variétés sont désignées dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles comme «variétés de conservation».

#### Article 4

##### Conditions de fond

1. Pour être admise en tant que variété de conservation, une race primitive ou variété visée à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1, point

a), doit présenter un intérêt pour la préservation des ressources phytogénétiques.

2. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de la directive 2003/90/CE, les États membres peuvent adopter des dispositions nationales en ce qui concerne les critères distinctifs, la stabilité et l'homogénéité des variétés de conservation.

Dans ce cas, pour ce qui est des critères distinctifs et de la stabilité, les États membres veillent à ce que s'appliquent au minimum les caractères visés dans:

- a) les questionnaires techniques liés aux protocoles d'examen de l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) énumérés à l'annexe I de la directive 2003/90/CE pour les espèces en question, ou
- b) les questionnaires techniques des principes directeurs de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) énumérés à l'annexe II de la directive 2003/90/CE pour les espèces en question.

Pour l'évaluation de l'homogénéité, la directive 2003/90/CE s'applique.

Toutefois, si le niveau d'homogénéité est déterminé sur la base des plantes aberrantes, une norme de population de 10 % et une probabilité d'acceptation d'au moins 90 % s'appliquent.

#### Article 5

##### Règles de procédure

Par dérogation à la première phrase de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2002/53/CE, aucun examen officiel n'est requis si les informations ci-après suffisent pour décider de l'admission des variétés de conservation:

- a) la description de la variété de conservation et sa dénomination;
- b) les résultats d'essais non officiels;
- c) les connaissances acquises sur la base de l'expérience pratique au cours de la culture, de la multiplication et de l'utilisation, notifiées par le demandeur à l'État membre concerné;
- d) d'autres informations, provenant notamment des autorités responsables des ressources phytogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

## Article 6

**Variétés non admises**

Une variété de conservation ne peut être admise aux catalogues nationaux des variétés:

- a) si elle figure déjà dans le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles en tant que variété autre qu'une variété de conservation, ou si elle a été radiée du catalogue commun depuis moins de deux années ou si elle a bénéficié depuis moins de deux années du délai accordé conformément à l'article 15, paragraphe 2, de la directive 2002/53/CE, ou
- b) si elle fait l'objet d'une protection communautaire des obtentions végétales telle que prévue par le règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil <sup>(1)</sup> ou d'un titre national de protection des variétés végétales, ou si une demande en ce sens est en instance.

## Article 7

**Dénomination**

1. Pour ce qui est des dénominations des variétés de conservation qui étaient connues avant le 25 mai 2000, les États membres peuvent autoriser des dérogations au règlement (CE) n° 930/2000, sauf dans le cas où de telles dérogations porteraient atteinte aux droits antérieurs d'un tiers protégé en vertu de l'article 2 dudit règlement.
2. Par dérogation à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/53/CE, les États membres peuvent accepter plus d'une dénomination pour une variété s'il s'agit de dénominations traditionnelles.

## Article 8

**Région d'origine**

1. Lorsqu'un État membre admet une variété de conservation, il détermine la ou les régions dans lesquelles la variété est cultivée traditionnellement et auxquelles elle est naturellement adaptée — ci-après «régions d'origine». Il tient compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres.

Si la région d'origine est située dans plus d'un État membre, elle est déterminée d'un commun accord par tous les États membres concernés.

2. L'État membre ou les États membres procédant à la détermination de la région d'origine communiquent la région déterminée à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 227 du 1.9.1994, p. 1.

## Article 9

**Sélection conservatrice**

Les États membres veillent à ce qu'une variété de conservation fasse l'objet d'une sélection conservatrice dans sa région d'origine.

## CHAPITRE III

**PRODUCTION ET COMMERCIALISATION DE SEMENCES**

## Article 10

**Certification**

1. Par dérogation aux exigences en matière de certification prévues à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 66/401/CEE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 66/402/CEE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/54/CE, à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/56/CE et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2002/57/CE, les États membres peuvent prévoir que les semences d'une variété de conservation peuvent être mises sur le marché si elles satisfont aux dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

2. Les semences sont issues de semences produites selon des règles de sélection conservatrice bien définies pour la variété.

3. Les semences, sauf celles d'*Oryza sativa*, satisfont aux exigences relatives à la certification des semences certifiées prévues par les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen sous contrôle officiel.

Les semences d'*Oryza sativa* satisfont aux exigences relatives à la certification des «semences certifiées de la deuxième génération» prévues par la directive 66/402/CEE, à l'exclusion de celles afférentes à la pureté variétale minimale et à l'examen officiel ou à l'examen sous contrôle officiel.

Les semences doivent présenter une pureté variétale suffisante.

4. Pour ce qui est des plants de pommes de terre, les États membres peuvent prévoir que l'article 10 de la directive 2002/56/CE relatif au calibre ne s'applique pas.

## Article 11

**Région de production des semences**

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient produites uniquement dans la région d'origine.

Si les conditions afférentes à la certification fixées à l'article 10, paragraphe 3, ne peuvent pas être remplies dans cette région en raison d'un problème environnemental spécifique, les États membres peuvent autoriser la production de semences dans des régions supplémentaires, en tenant compte des informations provenant des autorités responsables des ressources phylogénétiques ou d'organisations reconnues à cette fin par les États membres. Toutefois, les semences produites dans ces régions supplémentaires ne peuvent être utilisées que dans les régions d'origine.

2. Les États membres indiquent à la Commission et aux autres États membres les régions supplémentaires dans lesquelles ils ont l'intention d'autoriser la production de semences conformément au paragraphe 1.

La Commission et les autres États membres peuvent, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la réception de cette information, demander que la question soit soumise au comité permanent des semences et plants agricoles, horticoles et forestiers. Une décision est adoptée conformément à l'article 22 bis, paragraphe 1, point b), de la directive 66/401/CEE, à l'article 22 bis, paragraphe 1, point b), de la directive 66/402/CEE, à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 20, paragraphe 2, et à l'article 21 de la directive 2002/53/CE, à l'article 30, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/54/CE, à l'article 10, paragraphe 1, et à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/56/CE et à l'article 27, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/57/CE, selon le cas, pour établir au besoin des restrictions ou des conditions liées à la désignation de ces régions.

Dans l'hypothèse où ni la Commission ni les autres États membres n'introduisent de demande conformément au deuxième alinéa, l'État membre en question peut autoriser la production de semences dans les régions supplémentaires indiquées.

#### Article 12

##### Analyse des semences

1. Les États membres veillent à ce que des analyses soient réalisées pour vérifier que les semences des variétés de conservation satisfont aux exigences relatives à la certification fixées à l'article 10, paragraphe 3.

Ces analyses sont réalisées conformément aux méthodes internationales actuellement établies ou, si de telles méthodes n'existent pas, conformément à toute méthode appropriée.

2. Aux fins des analyses visées au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les échantillons soient prélevés sur des lots homogènes. Ils veillent à ce que les règles relatives au poids des lots et au poids des échantillons prévues à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/401/CEE, à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 66/402/CEE, à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/54/CE et à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2002/57/CE soient appliquées.

#### Article 13

##### Conditions applicables à la commercialisation

1. Les États membres veillent à ce que les semences d'une variété de conservation soient uniquement commercialisées aux conditions suivantes:

- a) elles ont été produites dans la région d'origine de celle-ci ou dans une région telle que celles visées à l'article 11;
- b) la commercialisation s'effectue dans la région d'origine de celle-ci.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), un État membre peut autoriser la commercialisation de semences d'une variété de conservation dans des régions supplémentaires de son territoire à condition que ces régions soient analogues à la région d'origine en ce qui concerne l'habitat naturel et semi-naturel de cette variété.

Lorsque les États membres approuvent des régions supplémentaires, ils veillent à ce que la quantité de semences nécessaire à la production d'au moins la quantité de semences visée à l'article 14 soit réservée pour préserver la variété en question dans sa région d'origine.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres de l'approbation de ces régions supplémentaires.

3. Si un État membre autorise la production de semences dans des régions supplémentaires conformément à l'article 11, il ne fait pas usage de la dérogation prévue au paragraphe 2 du présent article.

#### Article 14

##### Restrictions quantitatives

Chaque État membre veille à ce que, pour chaque variété de conservation, la quantité de semences commercialisée n'excède pas 0,5 % de la quantité de semences de la même espèce utilisée sur son territoire au cours d'une période de végétation ou n'excède pas la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha, si cette dernière quantité est plus importante. Pour les espèces *Pisum sativum*, *Triticum* spp., *Hordeum vulgare*, *Zea mays*, *Solanum tuberosum*, *Brassica napus* et *Helianthus annuus*, le plafond est fixé à 0,3 % ou à la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha, si cette dernière quantité est plus importante.

Cependant, la quantité totale de semences de variétés de conservation commercialisée dans chaque État membre n'excède pas 10 % de la quantité de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement sur son territoire. Si ce pourcentage correspond à une quantité inférieure à celle nécessaire pour ensemercer 100 ha, la quantité maximale de semences de l'espèce concernée utilisée annuellement dans l'État membre peut être accrue de manière à équivaloir à la quantité nécessaire pour ensemercer 100 ha.

*Article 15***Application de restrictions quantitatives**

1. Les États membres veillent à ce que les producteurs leur indiquent, avant le début de chaque saison de production, la superficie et la localisation de la parcelle destinée à la production de semences.

2. Si, sur la base des informations reçues conformément au paragraphe 1, les quantités établies à l'article 14 risquent d'être dépassées, les États membres attribuent à chaque producteur concerné le quota qu'il peut commercialiser durant la saison de production en question.

*Article 16***Contrôle des cultures de semences**

Les États membres s'assurent, par des contrôles officiels, que les cultures de semences d'une variété de conservation satisfont aux dispositions de la présente directive, en accordant une attention particulière à la variété, aux lieux de production des semences et aux quantités.

*Article 17***Fermeture des emballages**

1. Les États membres veillent à ce que les semences des variétés de conservation soient commercialisées uniquement dans des emballages fermés et scellés.

2. Les emballages de semences sont scellés par le fournisseur de telle manière qu'il soit impossible de les ouvrir sans endommager le système de fermeture ou sans laisser des traces d'altération sur l'étiquette du fournisseur ou l'emballage.

3. Afin de garantir que les emballages sont scellés conformément au paragraphe 2, le système de fermeture comporte au moins soit l'incorporation dans celui-ci de l'étiquette soit l'apposition d'un scellé.

*Article 18***Étiquetage**

Les États membres veillent à ce que les emballages de semences de variétés de conservation portent une étiquette du fournisseur ou une inscription imprimée ou un cachet comprenant au moins les informations suivantes:

- a) la mention «règles et normes CE»;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable de l'apposition des étiquettes ou sa marque d'identification;
- c) l'année de la fermeture, exprimée par la mention «fermé...» (année), ou — sauf pour les plants de pommes de terre — l'année du dernier prélèvement d'échantillons aux fins de la dernière analyse de germination, exprimée par la mention «échantillonné...» (année);

d) l'espèce;

e) la dénomination de la variété de conservation;

f) la mention «variété de conservation»;

g) la région d'origine;

h) si la région de production des semences est différente de la région d'origine, la région de production des semences;

i) le numéro de référence donné au lot par la personne responsable de l'apposition des étiquettes;

j) le poids net ou brut déclaré ou — sauf pour les plants de pommes de terre — le nombre de semences déclaré;

k) en cas d'indication du poids et d'emploi de pesticides granulés, de substances d'enrobage ou d'autres additifs solides, la nature du traitement chimique ou de l'additif ainsi que le rapport approximatif entre le poids de glomérules ou de semences pures et le poids total, sauf pour les plants de pommes de terre.

*Article 19***Contrôle officiel a posteriori**

Les États membres veillent à ce que les semences soient soumises à un contrôle officiel effectué a posteriori par sondage en ce qui concerne leur identité et leur pureté variétales.

## CHAPITRE IV

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES***Article 20***Rapports**

Les États membres veillent à ce que les fournisseurs opérant sur leur territoire indiquent, pour chaque saison de production, la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché.

Sur demande, les États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres la quantité de semences de chaque variété de conservation mise sur le marché sur leur territoire.

*Article 21***Indication des organisations reconnues dans le domaine des ressources phytogénétiques**

Les États membres font connaître à la Commission les organisations reconnues visées à l'article 5, point d), à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 1.

*Article 22***Évaluation**

Pour le 31 décembre 2011, la Commission évalue la mise en œuvre de l'article 4, de l'article 13, paragraphe 2, de l'article 14 et de l'article 15.

*Article 23***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2009. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 24***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 25***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 juin 2008.

*Par la Commission*

Androulla VASSILIOU

*Membre de la Commission*